



# Règlement de la Ville

du jj.mm. 2020

## RDCo 101.1

(projet soumis en consultation)

### **Variante avec introduction sans préambule:**

*Le corps électoral biennois,*  
vu l'art. 116, al. 1, de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)<sup>1</sup>,  
vu les art. 9, 11 et 50 de la Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Variante avec préambule sans dispositions légales:**

*Le corps électoral biennois, dans le but de*

– ...,

– ...,

*arrête:*

L'actuel Règlement de la Ville contient un brève introduction mentionnant les dispositions légales, mais pas de véritable préambule. Lors du sondage réalisé auprès de la population début 2018, l'introduction d'un préambule au Règlement de la Ville a été appréciée de manière différenciée, et a atteint finalement le quatrième rang des priorités. En cas d'introduction d'un préambule, celui-ci devrait exprimer des idées directrices, à savoir premièrement en termes de multiculturalisme, puis de vision d'avenir et de spécificités biennoises. Le bilinguisme doit absolument être cité comme une caractéristique particulière de Bienne (cf. rapport final gfs.bern du 8 juin 2018).

La motion interpartis 20180224 a été déposée au Conseil de ville le 27 juin 2018 par Salome Strobel, Christoph Grupp, Mohamed Hamdaoui, Julien Stocker, Titus Sprenger et Levin Koller, «Protection du climat au niveau de la Constitution biennoise», demande que la protection du climat soit ancrée au niveau de la Constitution biennoise, soit dans la partie introductive du nouveau Règlement de la Ville, par exemple dans le préambule.

Au cours des travaux préparatoires, il est apparu clairement que si déjà, des idées directrices ou des visions politiques devaient être uniquement exprimées sous la forme d'un préambule aussi concis et facile à lire que possible dans le nouveau Règlement de la Ville. Ce dernier ne doit pas contenir de catalogues de tâches ou de chapitres entiers consacrés à des formulations de principe, qui seraient potentiellement dépassées après peu de temps. Le Règlement de la Ville ne doit pas refléter un «cliché instantané» de besoins du moment, mais au contraire être formulé de façon à conserver son actualité sur une longue période.

Le présent projet ne formule aucun préambule. Le Conseil municipal envisage de faire rédiger un éventuel préambule dans le cadre d'un concours.

1 RSB 101.1

2 RSB 170.11

# 1. La Ville et ses tâches

## 1.1 Généralités

### Art. 1 - Ville de Bienne

<sup>1</sup> Bienne est une commune municipale bilingue du canton de Berne au sens de la Constitution cantonale et de la législation sur les communes.

<sup>2</sup> Elle englobe le territoire qui lui est attribué par le Canton et la population qui y réside.

Correspond à l'art. 1 actuel, mais avec des adaptations rédactionnelles.

### Art. 2 - Langues

<sup>1</sup> Le français et l'allemand sont les langues officielles de la Ville de Bienne.

<sup>2</sup> La Ville tient compte à égalité de ses deux langues officielles dans le cadre de son organisation et de ses activités. Chaque personne peut correspondre avec les autorités municipales ou l'Administration municipale dans l'une ces deux langues.

<sup>3</sup> La Ville publie ses actes législatifs et ses communications à la population dans les deux langues officielles.

Correspond à l'actuel art. 3. Cependant, l'al. 2 contient désormais des précisions concernant le bilinguisme, et ce, tant en termes d'organisation que d'activités de l'Administration municipale (représentation égale des langues au sein du personnel municipal) ainsi qu'eu égard à la communication verbale et écrite avec les autorités.

## 1.2 Tâches

### Art. 3 - Principe

<sup>1</sup> La Ville de Bienne accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la Confédération ou le Canton de Berne.

<sup>2</sup> Elle peut accomplir d'autres tâches qui ne sont pas exclusivement assumées par la Confédération, le Canton de Berne ou un autre organisme.

Correspond à l'actuel art. 2. La disposition est plus concise qu'à ce jour, car les compétences en matière de dépenses, notamment pour le transfert de tâches, sont désormais réglées en relation avec leur accomplissement (art. 5). Elle est formulée de manière générale. Il est toujours renoncé à fixer un catalogue mentionnant les diverses tâches communales de façon exhaustive (cf. remarque concernant le préambule).

### Art. 4 - Tâches et programme de législature

<sup>1</sup> La Ville de Bienne planifie ses tâches avec prévoyance en tenant compte des besoins de la population.

<sup>2</sup> Au début de chaque législature, le Conseil municipal fixe des objectifs, les tâches en attente, des priorités, les mesures projetées ainsi que leur financement en s'appuyant sur la planification des tâches.

<sup>3</sup> Il rend compte au Conseil de ville à la fin de chaque législature.

L'art. 4 est nouveau. Dans le sens de la transparence et de l'encouragement de la confiance dans les activités des autorités considérés comme des facteurs importants par la population, le Conseil de ville et le peuple doivent connaître les principaux sujets dont veut s'occuper le Conseil municipal. La disposition est en corrélation avec l'art. 86, al. 2, par lequel le Conseil municipal est tenu d'établir le plan financier en s'appuyant sur la planification de la législature.

Le Conseil municipal doit présenter au Conseil de ville la planification de la législature avant que celle-ci débute ainsi que lui rendre compte de l'atteinte des objectifs lorsque celle-ci prend fin. Le Conseil de ville prend alors connaissance de ces rapports et en débat en tant que l'un des moyens de la surveillance suprême (art. 46, al. 2, let. a). Il peut remettre au Conseil municipal des déclarations de planification à titre de mandats pour l'avenir (art. 52).

### **Art. 5 - Accomplissement des tâches**

<sup>1</sup> La Ville de Bienne accomplit ses tâches de manière appropriée, économique et durable pour le bien public.

<sup>2</sup> Elle collabore avec d'autres communes, le Canton de Berne, la Confédération et des tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> Elle peut accomplir des tâches pour le compte de tiers ou transférer des tâches à des tiers appropriés.

<sup>4</sup> La compétence de transférer des tâches à des tiers dépend de la dépense qui y est liée.

L'art. 5 est nouveau. La disposition règle les principes devant guider les autorités dans l'accomplissement des tâches. La réglementation est formulée de manière générale. Il est renoncé à fixer un catalogue mentionnant toutes les tâches communales (cf. remarques concernant le préambule et l'introduction)

L'al. 2 vise à souligner qu'à ce jour, nombre de tâches ne peuvent être résolues qu'en commun avec la région ou le Canton de Berne, cas échéant avec la Confédération.

### **Art. 6 - Gestion publique axée sur les résultats**

<sup>1</sup> La Ville de Bienne peut accomplir ses tâches entièrement ou en partie selon les principes de la gestion publique axée sur les résultats en ce sens que

- a. les organes compétents arrêtent les objectifs et les consignes de pilotage pour les prestations de service fournies par la Ville dans ses divers domaines de tâches (groupes de produits) ainsi que les crédits globaux correspondants,
- b. le Conseil municipal veille, par le biais de mandats confiés à l'Administration municipale, à ce que les prestations soient fournies selon les consignes données en termes de quantité, de qualité et d'efficacité,
- c. l'Administration municipale et le Conseil municipal rendent compte aux organes compétents quant à l'accomplissement des tâches,
- d. le Conseil de ville met sur pied une commission chargée de contrôler l'atteinte des objectifs et le respect des consignes de pilotage.

<sup>2</sup> Le Conseil de ville décide de l'introduction de la gestion publique axée sur les résultats. Dans ce cas, il fixe les détails par voie de règlement, à savoir

- a. la description des prestations (produits et groupes de produits),
- b. les instruments de conduite,
- c. l'examen visant à déterminer si les objectifs ont été atteints et les consignes de pilotage respectées,
- d. les comptes rendus,
- e. la composition, l'organisation et les tâches de la commission selon al. 1, let. d.

<sup>3</sup> L'approbation des écarts par rapport aux dispositions cantonales sur les finances communales par l'organe cantonal compétent demeure réservée.

L'art. 6 est nouveau. Aujourd'hui, l'art. 40, al. 1, ch. 4, let. j fixe que le Conseil de ville peut édicter des dispositions visant à gérer certains secteurs de l'Administration municipale selon les principes de la nouvelle gestion publique. Dans le cadre d'une gestion publique axée sur les résultats, la Ville décide pour certains domaines de tâches («groupes de produits») des budgets globaux et des objectifs déterminés devant être atteints avec le budget. Cela signifie un renoncement à une «gestion des ressources» classique via un budget détaillé pour passer à une «gestion axée sur les résultats» offrant une plus grande marge de manœuvre à l'Exécutif et à l'Administration municipale. L'atteinte des objectifs fixés est alors examinée dans le cadre d'un système de compte rendu formalisé.

Avec la nouvelle disposition, les principes essentiels pour l'introduction de cette forme de pilotage sont réglés de manière transparente au «niveau constitutionnel». L'introduction doit être réalisée sous forme de décision stratégique importante du Conseil de ville en charge d'édicter un règlement idoine contenant les détails de la gestion axée sur les résultats, tels des instruments de conduite et la procédure de rapport.

### 1.3 Population, information et publicité

#### Art. 7 - Participation de la population

<sup>1</sup> La Ville de Bienne encourage la participation à la vie publique de sa population et d'organisations de la société civile, surtout des milieux économiques, culturels, sportifs et politiques.

<sup>2</sup> En particulier, elle peut

- a. faire participer de manière appropriée des organisations de quartiers dans des affaires touchant surtout leur quartier,
- b. octroyer à un nombre déterminé de personnes, indépendamment de leur capacité de vote, le droit de déposer des interventions parlementaires au Conseil de ville,
- c. mettre sur pied un Parlement des jeunes, où les jeunes peuvent défendre leurs requêtes,
- d. organiser des sondages ou des événements auprès de la population pour débattre de certaines questions.

<sup>3</sup> Elle peut soutenir la participation de la population et l'activité des partis politiques par des contributions, tout en respectant le principe de neutralité politique.

<sup>4</sup> Le Conseil de ville édicte un règlement en la matière.

L'art. 7 est nouveau. Aujourd'hui, il n'existe aucune procédure formelle et/ou forme de participation en dehors du droit de vote.

La participation de la population, notamment aussi des habitants et habitantes n'ayant pas le droit de vote (enfants/jeunes, étrangers et étrangères) a atteint le deuxième rang des

priorités de la population selon les résultats du sondage représentatif. Lors de tous les sondages réalisés, il a été clairement exprimé qu'il est indispensable d'avoir de meilleurs liens, et plus directs («ponts»), entre la population et les autorités. La liste des instruments servant à la participation n'est pas exhaustive, et le Conseil de ville peut en prévoir d'autres. L'al. 2, let. b met en œuvre le chiffre 1 adopté sous forme de postulat de la motion 20150182, Lena Frank, Les Verts, «Création du droit de proposition pour les étrangères et étrangers», qui demande de créer les bases requises pour ancrer au niveau communal à Bienne le droit de proposition des étrangères et étrangers de manière similaire au règlement de participation de la Ville de Berne.

De plus, le chiffre 1 du postulat 20170210 «Promotion de la démocratie avec de nouvelles possibilités de participation dans le nouveau Règlement de la Ville», déposé par Ruth Tennenbaum et Roland Gurtner, Passerelle, demande d'examiner comment l'instrument de la motion populaire pourrait être introduit pour permettre aux habitants et habitantes, indépendamment de leur nationalité, de soumettre une requête au Conseil de ville. Cette intervention est également satisfaite avec la let. b.

### **Art. 8 - Pétitions**

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'adresser des pétitions aux autorités municipales.

<sup>2</sup> L'autorité compétente examine et répond à la pétition dans un délai de six mois.

L'art. 8 est nouveau. Le droit d'adresser une pétition aux autorités est réglé tant dans la Constitution fédérale que dans la Constitution cantonale. Jusqu'à présent, ni ce droit ni le délai de réponse n'étaient réglés dans le droit communal. La Constitution du canton de Berne fixe que «l'autorité compétente examine la pétition et y répond dans le délai d'un an». Dans la pratique, à Bienne, le délai minimal est fixé à trois mois, ce qui ne suffit toutefois pas toujours en cas de pétitions plus complexes. Il est donc proposé ici un délai de six mois.

### **Art. 9 - Information**

<sup>1</sup> La Ville de Bienne informe la population et le public sur des affaires importantes, dans la mesure où cela ne s'oppose pas à des intérêts publics ou privés prééminents.

<sup>2</sup> Elle informe rapidement, de manière exhaustive, adéquate et claire, dans le but de créer la confiance requise dans ses autorités et ses activités.

<sup>3</sup> Le droit d'obtenir des renseignements et de consulter des dossiers officiels découle de la législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données.

L'art. 9 est nouveau. Le Règlement de la Ville actuel ne propose aucune réglementation comparable. L'information de la population en vertu de la législation cantonale est réglée uniquement par voie d'ordonnance municipale dans l'actuel droit communal.

La réglementation expresse de l'information dans le Règlement de la Ville met en œuvre une idée directrice issue du sondage réalisé auprès de la population. Selon les résultats du sondage représentatif, l'encouragement de la participation aux scrutins constitue la première priorité. L'information élargie institutionnalisée sur les activités des autorités doit permettre à la population de mieux comprendre les affaires soumises en votation et d'accroître son intérêt pour les décisions politiques en règle générale.

### **Art. 10 - Publicité**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil de ville sont publiques.

<sup>2</sup> Les séances du Conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.

L'art. 10 est nouveau et correspond au droit de rang supérieur.

## Art. 11 - Procès-verbal

<sup>1</sup> La Ville de Bienne tient un procès-verbal sur les votations et les élections aux urnes ainsi que sur les débats au Conseil de ville, au Conseil municipal et dans les commissions.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux sur les votations et les élections aux urnes ainsi que sur les débats au Conseil de ville sont publics.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des débats au Conseil municipal et dans les commissions ne sont pas publics.

L'art. 11 est nouveau. L'obligation de tenir des procès-verbaux et le droit de les consulter découlent du droit cantonal. Au niveau du droit communal, ces aspects ne sont réglés à ce jour que dans différents actes législatifs (règlements de fonctionnement, Règlement sur les élections et votations). Le présent ancrage au niveau constitutionnel comble une lacune et améliore la transparence. Aucune modification d'ordre matériel n'y est liée.

## 2. Organisation

### 2.1 Organes, autorités

#### Art. 12

<sup>1</sup> Les organes de la Ville de Bienne sont

- a. le corps électoral,
- b. le Conseil de ville,
- c. le Conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d. les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel,
- e. l'organe de vérification des comptes et
- f. le personnel habilité à représenter la Ville.

<sup>2</sup> Les autorités sont le Conseil de ville, le Conseil municipal et les commissions.

Sous cette forme, l'art. 12 est nouveau. Aujourd'hui, les différents organes et autorités ne sont pas listés à un seul endroit dans le Règlement de la Ville. L'al. 1 correspond à l'art. 10, al. 2 de la Loi cantonale sur les communes (LCo; RSB 170.11). Cela vaut en particulier pour la let. c, selon laquelle chaque membre du Conseil municipal est également un organe, dans la mesure où il dispose de propres pouvoirs décisionnels, par exemple en sa qualité de directrice ou directeur d'une direction municipale (cf. art. 78).

Désormais, à des fins de simplification pour des dispositions ultérieures (p. ex. art. 33, 34 et 37), on définit qui vaut comme autorité. Aucune modification d'ordre matériel n'y est liée. La disposition accroît la transparence en termes d'organisation et de systématique des dispositions dans le Règlement de la Ville. Les lignes directrices des compétences et de l'organisation de chaque organe sont réglées dans des chapitres propres respectifs (chap. 2.2 – 2.7).

## 2.2 Corps électoral

### 2.2.1 Généralités

#### Art. 13 - Position

Le corps électoral est l'organe suprême de la Ville de Bienne.

L'art. 13 est nouveau et correspond au droit de rang supérieur.

#### Art. 14 - Droit de vote

<sup>1</sup> Ont le droit de vote sur le plan communal toutes les personnes ayant le droit de vote en matière cantonale et domiciliées à Bienne depuis trois mois.

<sup>2</sup> Le droit de vote englobe le droit de

- a. participer aux votations et aux élections communales,
- b. se faire élire au sein des autorités selon les dispositions du présent Règlement de la Ville,
- c. signer et déposer des demandes de référendum et d'initiative.

<sup>3</sup> La Ville tient un registre des électeurs et électrices.

L'art. 14 correspond à l'actuel art. 6. La réglementation actuelle mélange toutefois le contenu du droit de vote et d'élection avec les compétences. La nouvelle disposition ne règle plus que le contenu et la portée du droit de vote et d'élection de manière transparente.

#### Art. 15 - Processus décisionnel

<sup>1</sup> Le corps électoral s'exprime par voie de scrutin.

<sup>2</sup> Le règlement des votations et des élections communales règle les modalités.

L'art. 15 correspond aux actuels art. 8 et art. 9, al. 3. Sur le plan systématique, la nouvelle réglementation est plus cohérente. La procédure des votations et des élections doit être réglementée comme jusqu'à présent dans un acte législatif ressortissant au corps électoral.

#### Art. 16 - Votes sur des variantes

<sup>1</sup> Le Conseil de ville peut soumettre en même temps deux variantes pour la même affaire au corps électoral.

<sup>2</sup> Lorsque deux variantes sont soumises au vote, le corps électoral peut approuver les deux variantes et prendre position sur une question supplémentaire (question subsidiaire) quant à la variante qu'il préfère au cas où les deux variantes seraient acceptées.

L'art. 16 correspond à l'actuel art. 9, al. 1 et 2. Le fait de savoir si des votations avec variante devaient encore être possibles, et si oui sous quelle forme, a été âprement débattu dans le cadre de l'élaboration du nouveau Règlement de la Ville. Une requête de la révision totale était de renforcer le Parlement dans sa position et sa fonction. Des votations avec variante ont tendance à affaiblir le Parlement, car celui-ci ne doit pas «se résoudre» à rendre une décision univoque. Eu égard également à la participation aux scrutins, elles ne sont pas sans poser de problème, car elles ont tendance à compliquer une affaire. À l'inverse, elles peuvent «sauver» un objet, ce qui est un avantage, surtout pour des «objets contraignants» tels que le budget. Il convient donc de conserver cette



possibilité, mais en fixant qu'une seule variante doit être proposée en plus de la proposition principale.

### **Art. 17 - Votations consultatives**

<sup>1</sup> Le corps électoral peut s'exprimer dans le cadre d'une votation consultative sur une affaire ne relevant pas de sa compétence lorsque l'organe compétent approuve cette démarche.

<sup>2</sup> La prise de position ne revêt aucun caractère obligatoire pour l'organe compétent.

<sup>3</sup> La procédure s'appuie sur les prescriptions en vigueur pour les votations ordinaires.

### **Variante concernant l'art. 17:**

#### **Art. 17 - Votations consultatives**

<sup>1</sup> Le corps électoral peut s'exprimer dans le cadre d'une votation consultative sur une affaire relevant de la compétence de la Confédération ou du Canton de Berne lorsque la ville de Bienne est particulièrement concernée.

<sup>2</sup> Le résultat de la votation revêt un caractère obligatoire pour la prise de position de l'organe compétent à l'attention de la Confédération ou du Canton de Berne.

<sup>3</sup> La procédure s'appuie sur les prescriptions en vigueur pour les votations ordinaires.

La proposition principale concernant l'art. 17 est nouvelle sous cette forme. La variante correspond à l'actuel art. 9a.

Une votation consultative concerne une affaire pour laquelle l'organe votant n'est pas compétent. Par conséquent, son résultat n'est pas contraignant, mais a toutefois régulièrement un grand poids politique et peut engager de fait une autorité indépendamment de la non-contrainte juridique.

Le postulat Wiher déposé voilà quelques années ayant servi de base à l'actuelle disposition visait déjà l'introduction de la votation consultative «classique» au sens de la proposition principale. Afin d'éviter au maximum un «amalgame des compétences», le Conseil municipal a proposé une réglementation désormais soumise sous forme de variante, qui est une forme exclusivement biennoise de la votation consultative. Une votation de ce type porte sur des objets fédéraux ou cantonaux sur lesquels aucun organe de la Ville de Bienne ne peut décider de manière contraignante. Selon cette disposition, le corps électoral peut toutefois charger le Conseil municipal de manière contraignante de prendre position dans un sens déterminé sur une affaire du Canton ou de la Confédération, par exemple à l'occasion d'une procédure de consultation. Aucune votation au sens de cette variante n'a eu lieu jusqu'ici à Bienne.

La proposition principale vise des votations consultatives «classiques» sur des affaires relevant de la compétence d'un autre organe municipal. Le corps électoral doit, en règle générale, pouvoir s'exprimer ainsi «à titre consultatif» sur des affaires ne relevant pas de sa compétence, c'est-à-dire, par exemple, sur des affaires de la compétence du Conseil municipal et du Conseil de ville, en tout état de cause aussi de commissions ayant un pouvoir décisionnel. Étant donné que des objets soumis au corps électoral le sont toujours par le Conseil de ville, celui-ci doit demander, le cas échéant, l'assentiment préalable du Conseil municipal ou d'une commission, lorsque l'objet devant être soumis en votation consultative relève de leur compétence. Cela doit permettre d'éviter que le Conseil de ville puisse «contourner» la réglementation en vigueur des compétences contre la volonté de l'organe compétent pour l'affaire en question.



## 2.2.2 Compétences

### Art. 18 - Élections

<sup>1</sup> Le corps électoral élit au scrutin proportionnel

- a. les membres du Conseil de ville et
- b. les membres du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Il élit le maire ou la mairesse au scrutin majoritaire parmi les membres du Conseil municipal.

L'art. 18 correspond en partie à l'actuel art. 6, al. 2 et donc sur le fond à la réglementation actuelle.

Fin 2018, une motion urgente a été déposée au Conseil de ville par le groupe parlementaire UDC/Les Confédérés, qui demande l'introduction d'une «mairie tournante» et ainsi l'examen de la suppression de l'élection du maire ou de la mairesse par le corps électoral (motion urgente 20180363, Olivier Waechter, «Présidence de la ville: nouvelle proposition»).

Dans les travaux préparatoires à l'élaboration du nouveau Règlement de la Ville, le sujet a été abordé, mais aussi clairement rejeté comme option pour Bienne.

### Art. 19 - Affaires

Le corps électoral s'exprime sur

- a. le Règlement de la Ville,
- b. un règlement sur les votations et élections communales,
- c. le budget et la quotité d'impôt, lorsque cette dernière change,
- d. de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) supérieures à huit millions de francs,
- e. l'introduction d'une procédure de modification du statut ou du territoire communal, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simple rectification de limites, ou d'une procédure de fusion,
- f. des prises de position relatives à des arrêts cantonaux sur des affaires selon let. e,
- g. des affaires selon art. 20, lorsqu'un référendum a abouti,
- h. des initiatives portant sur une affaire selon let. a–f et sur un éventuel contre-projet,
- i. des initiatives portant sur une affaire de la compétence du Conseil de ville, lorsque le Conseil de ville rejette l'initiative, et sur un éventuel contre-projet,
- j. des affaires que lui soumet le Conseil de ville pour décision selon art. 42, al. 2.

L'art. 19 correspond aux actuels art. 11 et 12. Contrairement à l'actuelle réglementation, la nouvelle disposition ne distingue plus entre compétences financières et compétences à raison de la matière, elle est donc plus transparente et plus cohérente.

L'examen de la réglementation des compétences sous le titre «Recentrage de la participation démocratique directe» a constitué un thème important dans le cadre de l'élaboration du nouveau Règlement de la Ville. Eu égard à un rapport de force équilibré entre les organes de la Ville et à une meilleure mobilisation du corps électoral (participation accrue aux scrutins), le corps électoral ne doit plus être amené à voter que «s'il se passe quelque chose» (projet d'importance pour l'ensemble de la ville, augmentation/modification de la quotité d'impôt) et/ou s'il en fait lui-même la demande (référendum facultatif; cf. art. 20).

En conséquence, les compétences en matière de dépenses ont été adaptées en tenant compte de l'évolution du pouvoir d'achat, de sorte que les organes disposent de marges de manœuvre adéquates et adaptées à leur niveau. Le référendum facultatif doit

désormais être disponible pour des dépenses supérieures à 5 millions de fr. (au lieu de 3) et le référendum obligatoire pour des dépenses supérieures à 8 millions de fr. (au lieu de 5). Par conséquent, le Conseil de ville peut désormais approuver en dernière instance des projets jusqu'à 5 millions de fr. Même avec ces nouveaux seuils, des décisions politiques importantes, tel le financement de grandes infrastructures communales (p. ex. écoles), doivent toujours ressortir au corps électoral. Le référendum facultatif n'est plus proposé que pour le budget et la quotité d'impôt, dans la mesure où celle-ci ne change pas (let. c).

La limitation du référendum obligatoire concernant le budget et l'augmentation des compétences en matière de dépenses ont soulevé le scepticisme lors du sondage réalisé auprès de la population. Cependant, les augmentations proposées des limites de dépenses dépassaient alors largement les montants proposés dans le présent projet (référendum obligatoire uniquement entre 10 et 15 millions de fr.). Lors de l'évaluation des résultats du sondage, il est apparu aussi que les personnes interrogées ont eu de la peine à apprécier ce sujet. 41% (budget), resp. 33% (limites de dépenses) des personnes interrogées ont indiqué ne pas pouvoir répondre, car elles ne pouvaient pas juger la question.

Comme mentionné, la réglementation proposée doit servir à un «recentrage» de la démocratie. Justement pour les votations sur le budget, mais aussi pour des crédits relatifs à des projets pour lesquels le corps électoral se sent peu concerné, la participation aux scrutins est généralement très faible. Des décisions prises par moins de 30% du corps électoral ont peu de légitimité démocratique, même si l'approbation est élevée.

L'augmentation de la participation aux scrutins a atteint le premier rang des priorités lors du sondage réalisé auprès de la population. Les votations sur des objets référendaires pour lesquels, par nature, un débat public plus élargi a déjà eu lieu, engendrent généralement des participations aux scrutins beaucoup plus importantes et conduisent donc à une démocratie plus vivante et plus efficace.

### 2.2.3 Référendum facultatif

#### Art. 20 - Principe

800 ayants droit au vote peuvent demander une votation populaire sur des arrêtés du Conseil de ville concernant les objets suivants:

- a. des règlements, dans la mesure où le Conseil de ville ne décide pas en dernière instance,
- b. le budget et la quotité d'impôt, si celle-ci ne change pas,
- c. de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) supérieures à cinq millions de francs,
- d. des modifications apportées à un projet déjà décidé ou son abandon selon art. 96, al. 2.

L'art. 20 correspond aux actuels art. 13 et 14.

Cette disposition doit être comprise en tant que corrélation avec le précédent art. 19.

D'une part, le corps électoral ne doit plus être appelé à se prononcer obligatoirement sur le budget, mais, d'autre part, doit disposer désormais, par principe, d'un large droit référendaire sur tout acte législatif édicté par le Parlement, et bien entendu aussi sur le budget avec une quotité d'impôt inchangée. Seuls les actes législatifs tout à fait «spécifiques au Conseil de ville», tel le Règlement du Conseil de ville, sont exclus de droit référendaire général. Dès lors, les droits populaires sont considérablement renforcés au total par rapport à la réglementation actuelle.

En corrélation avec les modifications relatives au référendum obligatoire, l'obstacle doit être réduit en ce qui concerne l'aboutissement du référendum facultatif, en ce sens que le nombre de signatures requises est abaissé de moitié (actuellement un vingtième des électeurs et électrices, soit env. 1550 personnes). Dans le sens d'une meilleure lisibilité et d'une

information plus simple, on propose désormais un nombre fixe et non plus une fraction des ayants droit au vote. Par la même occasion, le délai pour la récolte de signatures passe certes de 60 à 40 jours (art. 21, al. 5), mais ne supprime pas l'allègement considérable du nombre de signatures, car on sait que les signatures sont surtout récoltées au cours des premières semaines de la collecte. La réduction du délai référendaire s'appuie sur de justes motifs. Le long délai actuel de 60 jours engendre toujours des problèmes en termes de sécurité juridique. Globalement, l'aboutissement d'un référendum est ici considérablement facilité.

### **Art. 21 - Procédure**

<sup>1</sup> Les arrêtés du Conseil de ville selon art. 20 sont publiés dans la Feuille officielle. La publication contient

- a. l'arrêté,
- b. la mention que 800 ayants droit au vote peuvent lancer un référendum contre l'arrêté,
- c. le délai référendaire,
- d. le lieu où le référendum doit être déposé et
- e. l'indication où et quand des documents éventuels peuvent être consultés.

<sup>2</sup> Les listes de signatures pour une demande de vote populaire contiennent

- a. l'objet et la date de l'arrêté contre lequel le référendum est lancé,
- b. le libellé de l'al. 3 suivant,
- c. la mention selon laquelle celui qui, sans en avoir le droit, aura signé une demande de référendum ou falsifié le nombre des signatures recueillies est punissable (art. 282 du Code pénal suisse).

<sup>3</sup> Quiconque a le droit de vote à Bienne est habilité à signer une demande de vote populaire (référendum). Chacun ne peut signer une telle demande qu'une seule fois. Les signataires doivent écrire à la main et lisiblement leur nom, prénom, année de naissance et adresse de domicile et apposer leur signature.

<sup>4</sup> Les demandes de votation populaire et les signatures y afférentes ne peuvent pas être retirées.

<sup>5</sup> La demande de votation populaire doit être déposée dans les 40 jours suivant la publication selon al. 1.

Hormis le nouveau chiffre concret à l'al. 1, let. b et le nouveau délai à l'al. 5, l'art. 21 correspond à l'actuelle réglementation de l'art. 15.

### **Art. 22 - Examen formel, traitement**

<sup>1</sup> Après le dépôt de la demande de votation populaire, la Chancellerie municipale examine si elle contient le nombre requis de signatures valables.

<sup>2</sup> Elle constate par voie de décision si un référendum a abouti ou non.

<sup>3</sup> Si le référendum a abouti, l'affaire concernée est soumise par la Ville en votation populaire à la prochaine occasion.

L'art. 22 correspond à la réglementation actuelle de l'art. 16.

## 2.2.4 Initiative

### Art. 23 - Principe

<sup>1</sup> 2000 ayants droit au vote peuvent déposer une initiative exigeant l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements ou d'arrêtés ressortissant au corps électoral ou au Conseil de ville.

<sup>2</sup> L'initiative doit

- a. être compatible avec le droit de rang supérieur,
- b. être réalisable en pratique et
- c. être conçue en termes généraux ou revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (uniformité).

<sup>3</sup> Elle ne peut se rapporter à plus d'un objet (unité de la matière).

L'art. 23 correspond aux réglementations actuelles des art. 17 et 19, mais apporte une plus grande cohérence.

La Loi cantonale sur les communes (LCo; RSB 170.11) prescrit que le nombre de signatures requises d'électeurs et d'électrices ne doit pas excéder 10% de l'ensemble des ayants droit au vote. À ce jour, cela correspondrait à quelque 3100 signatures, de sorte que le nombre proposé de 2000 est ici largement inférieur à cette consigne. Le nombre concret présente ici l'avantage de savoir à l'avance combien de signatures sont requises, aussi surtout pour les «non initiés» Par conséquent, on prévoit désormais un nombre fixe de signatures et plus une fraction des ayants droits au vote. Du reste, la disposition correspond à la réglementation actuelle qui découle essentiellement du droit de rang supérieur.

### Art. 24 - Annonce, listes de signatures

<sup>1</sup> Les initiatives projetées doivent être annoncées à la Chancellerie municipale en joignant les listes de signatures.

<sup>2</sup> Les listes de signatures contiennent

- a. la demande d'initiative en français et en allemand,
- b. le libellé de l'art. 25, al. 2,
- c. la mention selon laquelle celui qui, sans en avoir le droit, aura signé une demande d'initiative ou falsifié le nombre des signatures recueillies est punissable (art. 282 du Code pénal suisse),
- d. les noms et adresses des membres du Comité d'initiative,
- e. une clause de retrait sans réserve avec indications de qui décide du retrait de l'initiative,
- f. la date du début de la collecte de signatures après examen par la Chancellerie municipale.

<sup>3</sup> La Chancellerie municipale examine immédiatement si les listes de signatures satisfont aux exigences selon al. 2 et si les membres du Comité d'initiative ont le droit de vote sur le plan communal à Bienne. Elle appose la date du début de la collecte de signatures sur les listes de signatures.

<sup>4</sup> À la demande du Comité d'initiative, elle examine si la demande d'initiative satisfait aux exigences selon art. 23, al. 2 et 3.

Les al. 1 à 3 de l'art. 24 correspondent à l'actuelle réglementation selon art. 18. L'al. 4 est nouveau et correspond à un souhait maintes fois exprimé par des comités d'initiatives

quant à un examen préalable juridique (matériel) de leurs requêtes. Du reste, l'appréciation juridique par la Chancellerie municipale selon la législation de rang supérieur n'est pas contraignante pour le Conseil municipal compétent pour rendre la décision en dernière instance sur la validité matérielle de l'initiative (cf. art. 26, al. 2). La possibilité de procéder volontairement à un examen préalable existe dans de nombreuses autres communes bernoises.

### **Art. 25 - Collecte des signatures, délai**

<sup>1</sup> La collecte de signatures concernant une initiative ne doit débuter que lorsque la Chancellerie municipale a examiné les listes de signatures et apposé la date du début de la collecte.

<sup>2</sup> Quiconque a le droit de vote à Bienne est habilité à signer une initiative. Chacun ne peut signer une initiative qu'une seule fois. Les signataires doivent écrire à la main et lisiblement leur nom, prénom, année de naissance et adresse de domicile et apposer leur signature.

<sup>3</sup> Le nombre de signatures requis doit être déposé à la Chancellerie municipale dans les six mois suivant le début de la collecte de signatures.

<sup>4</sup> Lorsqu'une initiative est déposée, les signataires ne peuvent plus se retirer.

L'art. 25 correspond largement à la réglementation actuelle selon art. 18. Désormais, il est précisé explicitement à partir de quel moment la collecte de signatures peut débuter.

### **Art. 26 - Examen formel et matériel**

<sup>1</sup> Après le dépôt de l'initiative, la Chancellerie municipale examine si le nombre requis de signatures valables est atteint et constate par voie de décision que l'initiative a abouti.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal examine la validité d'une initiative qui a abouti formellement. Il n'est pas lié par le résultat d'un examen préalable auquel la Chancellerie municipale a procédé éventuellement.

<sup>3</sup> Si l'initiative ne satisfait pas aux exigences selon art. 23, al. 2 et 3, il constate par voie de décision la nullité intégrale ou partielle de l'initiative après avoir entendu les auteurs et auteures de l'initiative.

L'art. 26 correspond, par principe, à la réglementation selon art. 19. Ce qui est nouveau est la possibilité de l'examen préalable matériel par la Chancellerie municipale (art. 24, al. 4) ajoutée à l'al. 2 (deuxième phrase).

### **Art. 27 - Traitement**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal soumet une initiative déclarée valide au Conseil de ville dans les deux ans suivant son dépôt.

<sup>2</sup> Le Conseil de ville soumet l'initiative en votation populaire dans les six mois au plus tard

a. lorsque l'affaire ressortit au corps électoral ou

b. lorsqu'il rejette une initiative concernant une affaire relevant de son domaine de compétences.

<sup>3</sup> Le Conseil de ville peut soumettre au corps électoral un contre-projet à l'initiative. Dans ce cas, le délai pour présenter l'affaire en votation populaire se prolonge de six mois. La

procédure de votation s'appuie sur les dispositions en vigueur concernant les votes sur des variantes (art. 16).

<sup>4</sup> Lorsque le Conseil de ville approuve une initiative conçue en termes généraux, le Conseil municipal élabore un projet correspondant.

L'art. 27 correspond largement aux actuels art. 20 et 21. La disposition est toutefois plus concise et plus cohérente.

Ce qui est nouveau sont les délais pour le traitement de l'initiative. Cela tient compte de la motion interpartis 20160275 déposée par Dennis Briechle, adoptée en tant que postulat, «Droit d'initiative: davantage de temps de codécision pour le Conseil de ville», en ce sens que le Conseil de ville dispose d'un délai de six mois à compter du traitement de l'objet du Conseil municipal, pour soumettre l'initiative au corps électoral. En cas de contre-projet, ce délai est prolongé de six mois supplémentaires.

Du reste, la disposition correspond à la réglementation actuelle. Au lieu d'un propre article détaillé sur la procédure de votation en cas de contre-projet comme jusqu'à présent, l'al. 3 renvoie désormais à la procédure pour les votations avec variante.

## 2.3 Participation au sein des autorités et de l'Administration municipale

### Art. 28 - Éligibilité

Sont éligibles

- a. au Conseil de ville, au Conseil municipal et dans des commissions au pouvoir décisionnel les ayants droit au vote biennois,
- b. dans des commissions au pouvoir décisionnel dans le domaine de la coopération intercommunale les ayants droit au vote en matière fédérale,
- c. dans des commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

#### **Variante concernant l'art. 28:**

Sont éligibles

- a. au Conseil de ville et au Conseil municipal les ayants droit au vote biennois,
- b. dans des commissions au pouvoir décisionnel les ayants droit au vote en matière fédérale,
- c. dans des commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

L'art. 28 regroupe en une seule disposition les art. 24 et 63 actuels.

La let. a de la proposition principale met en œuvre la motion adoptée en tant que postulat 20150377, Niklaus Baltzer, SP, «Modification des conditions d'élection des membres de commissions», qui demande que seules peuvent siéger dans des commissions municipales des personnes domiciliées à Bienne. Étant donné que l'obligation de domicile telle que demandée par l'intervenant reviendrait à restreindre fortement la coopération intercommunale, la let. b prévoit dans ces cas une exception à cette obligation. La réglementation selon let. b se limite aux commissions dotées d'un pouvoir décisionnel. Pour les autres commissions, c.-à-d. sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement sont éligibles selon les dispositions contraignantes du droit supérieur. Cela fait sens du fait que justement dans des commissions consultatives (souvent non permanentes), l'avis d'experts et d'expertes externes est souvent sollicité.

En revanche, comme jusqu'à présent, la variante renonce à une obligation de domicile.

**Art. 29 - Incompatibilité**

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale ne peuvent

- a. être membres d'aucun organe auquel ils sont immédiatement subordonnés,
- b. être membres d'aucune commission exerçant une fonction de surveillance, examinant des questions de ressources humaines et de rémunération, ou encore subordonnée administrativement à la direction municipale dont ils font partie.

<sup>2</sup> Les collaborateurs et collaboratrices directement subordonnés à un membre du Conseil municipal ainsi que leurs suppléantes et suppléants ne sont pas éligibles au Conseil de ville.

<sup>3</sup> L'art. 53, al. 3, demeure réservé pour les membres de la Commission de gestion, et l'art. 62 pour les membres du Conseil municipal.

<sup>4</sup> Au surplus, l'incompatibilité s'appuie sur la Loi cantonale sur les communes.

L'art. 29 correspond largement à la réglementation actuelle selon art. 26.

**Art. 30 - Incompatibilité en raison de la parenté**

L'incompatibilité en raison de la parenté s'appuie sur la Loi cantonale sur les communes.

L'art. 30 correspond à la réglementation actuelle selon art. 27 et au droit cantonal. Une répétition du droit de rang supérieur (contraignant) ne semble pas indiquée.

**Art. 31 - Durée du mandat**

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres du Conseil de ville, du Conseil municipal et des commissions permanentes est de quatre ans.

<sup>2</sup> La durée du mandat des membres du Conseil de ville et du Conseil municipal débute et prend fin en même temps que l'année civile, celle des membres des commissions permanentes deux mois plus tard.

<sup>3</sup> L'art. 40, al. 3, demeure réservé.

L'art. 31 correspond aux art. 29, al. 1, et 64, al. 1, actuels. Dans le sens d'une efficacité accrue des autorités municipales, une prolongation de la durée du mandat a été abordée lors du sondage réalisé auprès de la population. La proposition a été rejetée ou considérée comme non prioritaire par une majorité des personnes interrogées, et le sujet n'a donc pas été intégré dans le présent projet de règlement.

**Art. 32 - Limitation de la période de fonction**

<sup>1</sup> La période de fonction des membres du Conseil municipal est limitée à quatre mandats complets.

<sup>2</sup> La période de fonction des membres des commissions permanentes est limitée à trois mandats, dans la mesure où ils ne sont pas membres d'office.

<sup>3</sup> Les périodes de mandat incomplètes dues à une élection de remplacement ne sont pas prises en compte.

<sup>4</sup> À l'échéance de la période de fonction, une personne ne peut être réélue au sein de la même autorité qu'après une vacance de quatre ans.

<sup>5</sup> L'art. 40, al. 4, et l'art. 53, al. 4, demeurent réservés.



L'art. 32 correspond à la réglementation actuelle selon art. 29 et 64. La limitation de la période de fonction du Conseil municipal a été décidée en septembre 2010 lors de la réorganisation structurelle entrée en vigueur dès 2013 (cinq membres de l'Exécutif à temps plein) et n'a pas été remise en question dans le cadre de travaux de révision.

### **Art. 33 - Quorum et arrêtés des autorités**

<sup>1</sup> Pour les autorités, le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

<sup>2</sup> Elles décident à la majorité des votants et votantes, sauf disposition contraire du présent Règlement de la Ville ou de tout autre acte législatif.

L'art. 33 est nouveau sous cette forme. Il correspond toutefois sur le fond à la réglementation actuelle pour les diverses autorités et n'engendre donc aucune modification matérielle.

### **Art. 34 - Devoir de diligence, secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres des autorités et le personnel municipal accomplissent leurs tâches consciencieusement et soigneusement.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'autorité ou au service de la Ville et qui, de par leur nature même ou en vertu de prescriptions particulières, doivent être tenus secrets.

<sup>3</sup> L'obligation de garder le secret demeure après avoir quitté le service ou l'autorité.

Dans un souci de transparence, l'art. 34 reprend le droit de rang supérieur sous une forme un peu plus détaillée que l'actuel art. 22 et mentionne, en particulier, expressément aussi le secret de fonction jusqu'ici réglé uniquement dans le cadre du droit du personnel.

### **Art. 35 - Récusation**

<sup>1</sup> Quiconque a un intérêt personnel direct dans une affaire est tenu de se récuser.

<sup>2</sup> Est également tenu de se récuser, quiconque

a. est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, est uni par mariage ou par partenariat enregistré, ou mène de fait une vie de couple, avec une personne dont l'intérêt personnel est directement touché par une affaire, ou

b. représente une telle personne légalement, statutairement ou contractuellement.

<sup>3</sup> Les personnes tenues de se récuser doivent communiquer spontanément leurs intérêts. Elles peuvent s'exprimer sur l'affaire en question avant de quitter les lieux.

<sup>4</sup> Aucune obligation de se récuser n'existe

a. à l'urne et

b. au Conseil de ville.

L'art. 35 est nouveau. L'obligation de se récuser, qui découle par principe du droit de rang supérieur, n'est pas réglée dans l'actuel Règlement de la Ville. Elle doit être désormais mentionnée explicitement dans le nouveau règlement dans un souci de transparence et de confiance dans les activités des autorités. Cette réglementation expresse n'engendre aucune modification matérielle.

**Art. 36 - Déclaration des intérêts**

<sup>1</sup> La Ville de Bienne tient un registre public des intérêts des membres du Conseil de ville, du Conseil municipal et des commissions permanentes.

<sup>2</sup> Le registre contient des indications sur

- a. l'appartenance à des partis politiques et des groupements d'intérêts,
- b. la participation active ou financière déterminante dans des entreprises,
- c. l'exercice d'autres mandats publics et occupations accessoires,
- d. le fait de siéger dans d'autres organismes dans l'exercice de la fonction au sein de l'autorité.

**Variante concernant l'al. 2:**

<sup>2</sup> Le registre contient des indications sur leurs activités et relations politiques, économiques et publiques.

<sup>3</sup> Le Conseil de ville fixe les détails par voie de règlement.

L'art. 36 est nouveau. La déclaration des intérêts n'est pas réglée dans l'actuel Règlement de la Ville, mais une bonne partie des membres du Conseil de ville publient volontairement déjà leurs intérêts sur la page internet du Conseil de ville.

La déclaration transparente des intérêts a atteint le 5<sup>e</sup> rang des priorités de la population. En conséquence, le projet de Règlement de la Ville prévoit, dans le sens d'une disposition de principe, l'obligation de publier les intérêts tant pour les membres du Conseil de ville que du Conseil municipal et des commissions permanentes. Il incombera au Conseil de ville de fixer les détails dans un règlement idoine (al. 3). La proposition principale de l'al. 2 régit proportionnellement de manière détaillée le contenu du répertoire correspondant. L'art. 36 satisfait à la motion adoptée en tant que postulat 20150038, Dennis Briechle, Sandra Schneider, Reto Gugger «Indication transparente des intérêts», qui demande une base légale, afin d'obliger le Bureau du Conseil de ville, resp. le Secrétariat parlementaire, à tenir un répertoire des intérêts des membres du Conseil de ville.

**Art. 37 - Départ d'une autorité ou du service de la Ville**

<sup>1</sup> Quiconque quitte une autorité ou le service de la Ville est tenu de quitter aussi toutes ses fonctions exercées dans le cadre de ses activités pour le compte de l'autorité ou de la Ville.

<sup>2</sup> Dans des cas motivés, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions.

L'art. 37 correspond par principe à l'art. 29, al. 5 et 6 actuel, mais la présente disposition est plus cohérente en termes de systématique. La nouveauté est que le Conseil municipal peut et/ou doit autoriser des exceptions (p. ex. pour régler une succession ordonnée ou pour éviter la perte importante de connaissances).

**2.4 Conseil de ville****2.4.1 Organisation****Art. 38 - Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil de ville se compose de 60 membres.

<sup>2</sup> Quiconque soumet des listes de candidats et candidates veille à la représentation équilibrée des sexes ainsi que des langues française et allemande. Des listes spéciales pour femmes ou hommes ou pour des candidatures francophones ou germanophones, sont admises.

L'art. 38 correspond aux art. 31, al. 1, et art. 25 actuels, mais est rédigée de façon plus concise et plus claire.

### **Art. 39 - Suppléance**

<sup>1</sup> Lors d'absences de plus de trois mois pour cause de maladie ou d'accident, de parenté, de formation à l'extérieur ou pour des motifs professionnels contraignants, les membres du Conseil de ville peuvent se faire représenter par une autre personne qui s'est portée candidate sur la même liste pour l'élection au Conseil de ville, est la première ou la deuxième vient-ensuite au moment de la suppléance et prendrait la succession au Parlement en cas de vacance.

<sup>2</sup> Le suppléant ou la suppléante dispose des mêmes droits et devoirs que le membre du Conseil de ville. Il ou elle ne peut toutefois pas siéger au Bureau du Conseil de ville, à la Commission de gestion ou dans une autre commission composée exclusivement de membres du Conseil de ville.

<sup>3</sup> Les suppléances ne sont admises que si elles ont été annoncées publiquement lors de la convocation à la séance. Les membres du Conseil de ville annoncent en temps utile toute suppléance projetée au Bureau du Conseil de ville.

<sup>4</sup> Le règlement du Conseil de ville fixe les détails.

L'art. 39 est nouveau. Aucune suppléance n'est actuellement possible au Conseil de ville. Lors des travaux préparatoires à l'élaboration du nouveau Règlement de la Ville, on a examiné diverses dispositions visant à supprimer les lacunes du système de milice (renforcement du Parlement) et à améliorer la compatibilité d'un mandat parlementaire avec la vie familiale et professionnelle. L'introduction d'un système de suppléance a ainsi été soumise aux débats comme mesure potentielle lors de la participation de la population et a atteint le 7<sup>e</sup> rang des priorités exprimées. Une majorité des personnes interrogées a trouvé que les avantages d'une telle solution l'emportaient sur les inconvénients

La qualité de membre du Conseil de ville est légitimée par une élection. Par conséquent, la suppléance ne doit être assurée que par des suppléants et suppléantes figurant eux-mêmes sur la liste électorale du parti concerné et ayant obtenu de bons résultats et bénéficiant ainsi de la légitimation suffisante. De plus, la réglementation de la suppléance ne doit pas engendrer une nouvelle composition du Parlement à chacune de ses séances. Des suppléances ne doivent être possibles que lors d'absences de longue durée et pour des motifs déterminés relevant de la sphère individuelle, familiale ou professionnelle des parlementaires concernés.

### **Art. 40 - Bureau du Conseil de ville**

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil de ville se compose:

- a. du président ou de la présidente du Conseil de ville,
- b. du premier vice-président ou de la première vice-présidente du Conseil de ville,
- c. du deuxième vice-président ou de la deuxième vice-présidente du Conseil de ville,
- d. de deux scrutateurs ou scrutatrices.

<sup>2</sup> Le Conseil de ville veille à une représentation équilibrée des forces politiques, des langues française et allemande ainsi que des sexes.

<sup>3</sup> La durée de mandat des membres du Bureau du Conseil de ville est de seize mois.

<sup>4</sup> Le président ou la présidente du Bureau du Conseil de ville n'est pas rééligible dans cette fonction durant quatre ans après la fin du mandat.

L'art. 40 correspond largement à la réglementation actuelle selon art. 32, al. 1 et 2. Lors des débats sur le projet de règlement, il a été relevé à l'unanimité que pour toutes les autorités, il fallait disposer de manière contraignante une représentation équitable des langues et des sexes.

#### **Art. 41 - Secrétariat parlementaire**

- <sup>1</sup> Le Conseil de ville dispose d'un secrétariat parlementaire.
- <sup>2</sup> Le Secrétariat parlementaire est indépendant de l'Administration municipale et répond de l'accomplissement de ses tâches uniquement envers le Conseil de ville.
- <sup>3</sup> Le règlement du Conseil de ville fixe les détails, notamment l'interaction avec l'Administration municipale.

Jusqu'à présent, le Secrétariat parlementaire est uniquement mentionné sous le titre «Organisation» à l'art. 32, al. 4. Désormais, l'art. 41 constitue une propre disposition «éminente» introduite dans le nouveau règlement, en soulignant de plus particulièrement son indépendance.

### **2.4.2 Compétences**

#### **Art. 42 - Affaires à l'attention du corps électoral**

- <sup>1</sup> Le Conseil de ville adopte les affaires ressortissant au corps électoral à qui il soumet une proposition en votation populaire.
- <sup>2</sup> Avec le consentement de deux tiers de ses membres, il peut soumettre une affaire qu'il décide sous réserve du référendum facultatif au corps électoral pour décision contraignante (dévolution).

#### **Variante concernant l'al. 2:**

- <sup>2</sup> Avec le consentement de deux tiers de ses membres, il peut soumettre une affaire de sa compétence, sauf élection, au corps électoral pour décision contraignante (dévolution).

L'art. 42 est nouveau sous cette forme. L'une des idées directrices de la révision totale du Règlement de la Ville est la simplification de la réglementation et de la délimitation des compétences entre les pouvoirs, afin d'accroître leur marge de manœuvre réciproque. Le Conseil de ville doit ainsi être renforcé en qualité d'organe et le travail de milice doit être facilité. En conséquence, on a examiné de nouveaux instruments d'action et d'interaction des autorités tels que la dévolution ou l'évocation, c'est-à-dire la possibilité donnée à un organe de prendre en charge une affaire dévolue à un organe de rang inférieur ou de soumettre une affaire de sa compétence à un organe de rang supérieur pour décision. L'adoption des affaires à l'attention du corps électoral est l'une des compétences fondamentales du Conseil de ville. À ce jour, cela est réglé «en passant» à l'art. 40, al. 1, ch. 1, let. a. Désormais, la «dévolution» est prévue à l'al. 2, ce qui signifie que le Conseil de ville peut soumettre volontairement au corps électoral un objet relevant de sa compétence pour décision. La dévolution supprime en partie la délimitation claire des compétences. Selon les circonstances, le Conseil de ville peut se «défausser» d'une décision difficile et s'affaiblir lui-même. Par conséquent, la proposition principale prévoit que la dévolution n'est possible que pour des affaires contre lesquelles un référendum pourrait être lancé. La variante rend la dévolution possible pour toutes les affaires relevant du Conseil de ville. La proposition met en œuvre la motion adoptée en tant que postulat

20160210, Daniel Suter, «Référendum par décision du Conseil de Ville» (annexe 12), qui demande que le Conseil de ville ait la possibilité de soumettre au référendum un règlement en principe de sa compétence, éventuellement comme contre-projet indirect à une initiative.

### Art. 43 - Législation

<sup>1</sup> Sous réserve du référendum facultatif, le Conseil de ville édicte les règlements ne ressortissant pas au corps électoral.

<sup>2</sup> Il décide en dernière instance de son propre règlement de fonctionnement.

L'art. 43 est nouveau sous cette forme. Une autre tâche fondamentale des législatifs communaux est l'activité législative. À ce jour, celle-ci est réglementée «en passant» sous le domaine des compétences à raison de la matière à l'art. 40 (art. 54 pour le Conseil municipal) et de manière très compliquée. La délimitation des compétences entre les pouvoirs est aujourd'hui peu compréhensible et inefficace.

Avec le transfert de la compétence législative générale au Conseil de ville en qualité de législateur ordinaire, les catalogues («listes positives») compliqués, et en partie problématiques sur le plan juridique, des art. 40 et 54 deviennent obsolètes. La présente réglementation permet une simplification considérable.

Par la même occasion, il convient d'ouvrir au corps électoral la possibilité générale d'un référendum facultatif concernant les actes législatifs, ce qui renforce aussi son rôle.

### Art. 44 - Élections, nominations

<sup>1</sup> Le Conseil de ville élit en son sein

- a. les membres du Bureau du Conseil de ville selon art. 40, al. 1,
- b. la présidente ou le président ainsi que les autres membres de la Commission de gestion,
- c. la présidente ou le président ainsi que les autres membres d'une commission éventuelle selon art. 6, al. 1, let. d, dans le cadre de gestion publique axée sur les résultats.

<sup>2</sup> Il élit

- a. les membres devant être désignés par la Ville de Bienne pour siéger au Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sur proposition des groupes parlementaires ou du Conseil municipal,
- b. le médiateur ou la médiatrice sur proposition de la Commission de gestion.

#### **Variante concernant l'al. 2 (cf. variante concernant l'art. 84, al. 1):**

<sup>2</sup> Il élit

- a. les membres devant être désignés par la Ville de Bienne pour siéger au Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne sur proposition des groupes parlementaires ou du Conseil municipal,
- b. un médiateur éventuel ou une médiatrice éventuelle sur proposition de la Commission de gestion.

<sup>3</sup> Sur proposition du Bureau du Conseil de ville, il nomme et renvoie

- a. le secrétaire parlementaire ou la secrétaire parlementaire,
- b. les autres collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat parlementaire, dans la mesure où il ne délègue pas cette compétence au Bureau du Conseil de ville.

**Variante concernant l'al. 3:**

<sup>3</sup> Sur proposition du Bureau du Conseil de ville, il nomme et renvoie

- a. le secrétaire général ou la secrétaire générale du Secrétariat parlementaire,
- b. les autres collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat parlementaire, dans la mesure où il ne délègue pas cette compétence au Bureau du Conseil de ville.

<sup>4</sup> Sur proposition de la Commission de gestion, il désigne l'organe de vérification des comptes.

L'art. 44 correspond à l'actuel art. 41. Les élections des commissions font l'objet d'une réglementation séparée (cf. art. 73 et 74). Désormais, du fait de la suppression parmi les compétences du Conseil de ville, le chancelier municipal ou la chancelière municipale ainsi que le vice-chancelier ou la vice-chancelière doivent être élus par le Conseil municipal et non plus par le Conseil de ville (cf. clause de compétence générale pour le Conseil municipal à l'art. 67, al. 4), étant donné que contrairement au passé, ils n'exercent plus de fonction «au-delà des pouvoirs» pour le Conseil de ville. La nouveauté est que le Conseil de ville élit le médiateur ou la médiatrice. Pour le cas où l'engagement d'un médiateur ou d'une médiatrice doit figurer dans le nouveau Règlement de la Ville (art. 84) sous la forme potestative, une variante correspondante est proposée à l'al. 2 pour l'élection.

La variante à l'al. 3 se démarque de la proposition principale uniquement par le titre différent donné à la fonction de la personne qui assume la responsabilité du Secrétariat parlementaire et est donc de nature purement rédactionnelle.

**Art. 45 - Affaires financières**

<sup>1</sup> Sous réserve du référendum facultatif, le Conseil de ville arrête

- a. le budget du compte de résultats et la quotité d'impôt lorsque celle-ci ne change pas,
- b. de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) supérieures à cinq millions de francs jusqu'à huit millions de francs.

<sup>2</sup> Il arrête en dernière instance, sous réserve de l'art. 66, al. 2, let. b,

- a. de nouvelles dépenses uniques supérieures à un million de francs jusqu'à cinq millions de francs,
- b. des crédits supplémentaires au regard de l'art. 91,
- c. de nouvelles dépenses uniques supérieures à 500'000 francs jusqu'à un million de francs, si au moins quinze membres en ont fait la demande (art. 66, al. 3),
- d. les crédits d'engagement et les crédits supplémentaires inférieurs aux limites définies aux let. a-c et à l'art. 91 pour les projets du Conseil de ville, du Bureau du Conseil de ville, du Secrétariat parlementaire ou des commissions instituées par le Conseil de ville,
- e. l'approbation des comptes annuels.

L'art. 45 correspond à l'actuel art. 39 et 40, al. 1, ch. 1, let. a. Hormis les objets soumis en votation, la législation et les élections, le Conseil de ville décide de dépenses à partir d'un certain montant. Désormais, il est proposé que le Conseil de ville puisse, en outre et sous réserve du référendum facultatif, décider du budget et de la quotité d'impôt lorsque cette dernière ne varie pas.

La compétence en matière de dépenses a été augmentée, par rapport aux taux fixés voilà une vingtaine d'années, de telle sorte que le Conseil de ville peut décider de projets certes importants, mais pas forcément pour l'ensemble de la ville et ainsi agir plus efficacement. Cette adaptation a été débattue intensément dans le cadre des travaux préparatoires, notamment dans celui du projet partiel 4, et il a été jugé important de relever sensiblement les limites de dépenses.

Ce qui est nouveau est la réglementation selon al. 2, let. c. Le «droit d'évocation» ainsi proposé est un instrument original n'existant pas jusqu'ici sous cette forme. Cette proposition permet de tenir compte de la motion adoptée 20160078, Peter Bohnenblust, «Nouvelle réglementation des compétences en matière de crédits d'étude», qui demande d'octroyer au Conseil de ville une compétence particulière pour les crédits d'étude inférieurs à sa limite de compétences ordinaire. Toutefois, avec la réglementation proposée ici, les membres du Conseil de ville doivent être eux-mêmes actifs lorsqu'un crédit (d'étude) controversé est soumis au débat.

La disposition de l'al. 2, let. d, est également nouvelle, qui octroie au Conseil de ville une compétence en matière de dépenses inférieure à son seuil de compétences pour des tâches et des projets propres au Conseil de ville.

#### **Art. 46 - Surveillance**

<sup>1</sup> Le Conseil de ville exerce la surveillance suprême sur le Conseil municipal et l'Administration municipale.

<sup>2</sup> Il le fait notamment par

- a. le débat sur la planification de la législature et sur le plan financier,
- b. l'arrêté sur le rapport annuel et
- c. la surveillance exercée par la Commission de gestion.

<sup>3</sup> Dans le cadre de sa surveillance, il ne peut ni abroger ni modifier un arrêté du Conseil municipal ou de l'Administration municipale.

L'art. 46 correspond à l'actuel art. 38. Le Conseil de ville exerce la surveillance suprême sur le Conseil municipal et l'Administration municipale conformément aux règles étendues du droit public. Le nouveau Règlement de la Ville ne change rien dans ce domaine, mais au contraire le confirme. La formulation plus concise du texte du règlement ne constitue pas une limitation, mais attribue au Conseil de ville la tâche globale de surveillance. Il relève de la responsabilité du Conseil de ville de décider comment il veut exercer cette charge et quelles dispositions d'exécution il veut édicter par voie de règlement.

#### **2.4.3 Cours des affaires**

##### **Art. 47 - Généralités**

<sup>1</sup> Le président ou la présidente convoque les séances du Conseil de ville et les dirige.

<sup>2</sup> Le Conseil de ville décide et élit à main levée si au moins quinze de ses membres ne demandent pas un vote à bulletin secret.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente participe aux votes et élections à bulletin secret.

<sup>4</sup> Le règlement du Conseil de ville fixe les détails.

L'art. 47 correspond aux actuels art. 34 et 36 et ne contient donc aucune modification matérielle.



### **Art. 48 - Votations**

<sup>1</sup> Les affaires sont décidées à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire du présent règlement ou du règlement sur le fonctionnement du Conseil de ville.

<sup>2</sup> En cas d'égalité de voix lors de votes et d'élections à main levée, le président ou la présidente tranche.

<sup>3</sup> Lors de votes et d'élections à bulletin secret, une proposition est considérée comme rejetée en cas d'égalité de voix.

La réglementation des lignes directrices de la procédure de votation dans le Règlement de la Ville est nouvelle, mais l'art. 48 correspond toutefois sur le plan matériel aux dispositions actuelles de l'art. 57 du Règlement du Conseil de ville.

### **Art. 49 - Élections**

<sup>1</sup> Lors d'élections, la majorité absolue des voix exprimées s'applique au premier tour, et la majorité relative au deuxième tour. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

<sup>2</sup> Lors d'un deuxième tour, il reste au plus le double de candidats et candidates que de sièges à pourvoir.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède par tirage au sort.

L'art. 49 correspond aux lignes directrices de la procédure de votation selon art. 58 du Règlement du Conseil de ville.

### **Art. 50 - Participation du Conseil municipal et de tiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil municipal participent aux séances du Conseil de ville avec voix consultative.

<sup>2</sup> Ils peuvent soumettre des propositions au Conseil de ville.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente, ainsi que le Conseil municipal, peuvent inviter des experts tiers ou expertes tierces à prendre position sur une affaire.

L'art. 50 correspond à l'actuel art. 35 et ne contient donc aucune modification matérielle.

### **Art. 51 - Interventions parlementaires**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil de ville peut déposer des motions et des postulats et poser des questions au Conseil municipal.

<sup>2</sup> Le règlement du Conseil de ville fixe les détails. Il peut prévoir d'autres interventions parlementaires.

L'art. 51 est nouveau et correspond aux résultats des débats menés dans le cadre de l'élaboration du nouveau Règlement de la Ville, en ce sens que les instruments parlementaires doivent être cités sommairement dans le Règlement de la Ville. Jusqu'ici, seul le Règlement du Conseil de ville contient de telles réglementations. Les nouvelles dispositions proposées servent notamment à plus de transparence, et n'engendrent aucune modification matérielle.

### **Art. 52 - Déclarations de planification**

<sup>1</sup> Le Conseil de ville peut remettre des déclarations de planification relatives à des planifications et des rapports du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Les déclarations de planification constituent des mandats confiés au Conseil municipal. Si le Conseil municipal ne remplit pas un mandat, il doit le motiver envers le Conseil de ville.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal peut proposer des déclarations de planification au Conseil de ville.

L'art. 52 est nouveau. Lesdites déclarations de planification constituent un nouvel instrument pour le Parlement, qui redéfinit l'interaction avec l'Exécutif. Avec cet instrument, le Conseil de ville peut octroyer d'autres mandats visant à traiter une affaire que lui soumet le Conseil municipal. Il peut ainsi fixer certaines lignes directrices concernant un règlement projeté (p. ex. réglementation de l'allocation d'entretien dans le cadre du Règlement du personnel). Cela renforce les possibilités d'agir du Conseil de ville et correspond en ce sens aux hypothèses de travail et aux lignes directrices ayant servi de base aux travaux de révision.

#### **2.4.4 Commission de gestion**

##### **Art. 53 - Composition**

<sup>1</sup> La Commission de gestion se compose de sept membres.

<sup>2</sup> Le Conseil de ville veille à une représentation équilibrée des forces politiques, des langues française et allemande ainsi que des sexes.

<sup>3</sup> Les membres ne peuvent appartenir ni au Bureau du Conseil de ville ni à une commission préconsultative permanente du Conseil de ville.

<sup>4</sup> La période de fonction des membres est limitée à deux mandats.

Aujourd'hui, la Commission de gestion est stipulée, d'une part, à l'art. 38 du Règlement de la Ville et, d'autre part, dans le Règlement pour les commissions du Conseil de ville (RDCo 151.31). Ces dispositions sont désormais regroupées dans le sens d'une réglementation cohérente et transparente aux art. 53 et 54. Il n'en résulte aucune modification matérielle.

##### **Art. 54 - Compétences**

<sup>1</sup> À l'attention du Conseil de ville, la Commission de gestion surveille la conduite des affaires par le Conseil municipal ainsi que l'accomplissement des tâches par l'Administration municipale.

<sup>2</sup> Elle rend compte du résultat au Conseil de ville et lui soumet les propositions requises.

<sup>3</sup> Elle agit comme organe de consultation pour des affaires importantes à l'attention du Conseil de ville, dans la mesure où ce dernier ne met pas en place une commission spéciale à cet effet, permanente ou non permanente.

<sup>4</sup> Le règlement du Conseil de ville fixe les détails.

Les compétences de la Commission de gestion correspondent aux compétences actuelles et, dans la formulation proposée, aux réglementations et standards reconnus à ce jour dans d'autres villes et communes. Grâce à la formulation plus concise et d'ordre général, la Commission de gestion bénéficie d'une large liberté d'appréciation quant à la manière et au choix des thèmes qu'elle entend surveiller.

## Art. 55 - Droits de la Commission de gestion

<sup>1</sup> La Commission de gestion peut rendre visite à des départements municipaux, consulter les dossiers des organes surveillés et leur demander des renseignements, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de son mandat.

<sup>2</sup> Elle adresse ses demandes de consultation et de renseignement concernant l'activité de l'Administration municipale à la direction compétente ou au département compétent.

<sup>3</sup> Sont exclus du droit de consulter

- a. les corapports servant exclusivement à la préparation interne des affaires soumises au Conseil municipal et
- b. d'autres documents nécessaires à la préservation du principe de collégialité et de la formation libre et confidentielle des opinions au sein du Conseil municipal.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal, la direction ou le département motivent leur refus de publier des documents en s'appuyant sur l'al. 3, let. b. En cas de litiges, le Conseil municipal décide.

Les droits de la Commission de gestion sont désormais réglés largement et explicitement, alors qu'aujourd'hui, cela est exprimé de façon générale à la première phrase de l'art. 38, al. 2. Sur le plan matériel, la disposition correspond à la pratique en vigueur. Ce qui est nouveau est la précision aux al. 3 et 4 visant à protéger la libre formation de l'opinion au sein de l'Exécutif, et qui permet, à l'avenir, de ne pas joindre aux dossiers à l'attention de la CDG des corapports internes et d'autres documents servant exclusivement à la préparation des affaires. L'organe concerné (Conseil municipal, direction ou département) doit annoncer à la CDG qu'il ne lui transmet pas un document en vertu de l'al. 3, let. b, et motiver son refus. Le Conseil municipal décide en cas de litiges.

### 2.4.5 Commission d'enquête parlementaire

#### Art. 56 - Mise en place

<sup>1</sup> Le Conseil de ville peut mettre en place une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur des événements particuliers de grande portée.

<sup>2</sup> Il définit l'objet de l'enquête ainsi que le mandat et la taille de la commission et élit la présidente ou le président ainsi que les autres membres.

<sup>3</sup> Il procède à l'audition du Conseil municipal avant de mettre en place la commission.

Les art. 56 à 58 sont nouveaux sous cette forme; cf. art. 25–27 de l'actuel Règlement pour les commissions du Conseil de ville (RDCo 151.31).  
La nouvelle réglementation au niveau du Règlement de la Ville correspond à l'importance «au-delà des pouvoirs» de la Commission d'enquête parlementaire et crée la transparence requise. Comme les dispositions relatives à la surveillance parlementaire, elle est plus concise et formulée selon les standards actuels reconnus et correspond largement aux réglementations en vigueur dans d'autres collectivités publiques, notamment aussi au Canton de Berne et à la Ville de Berne.  
Il n'en résulte aucune modification à raison de la matière. La nouveauté est l'attribution explicite d'une compétence illimitée en matière de dépenses pour les moyens nécessaires à l'enquête parlementaire. Les nouvelles dispositions ne constituent en aucun cas une restriction des droits de surveillance du Conseil de ville, bien au contraire.

## Art. 57 - Procédure

<sup>1</sup> La commission d'enquête détermine les faits par analogie avec la Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

<sup>2</sup> Elle décide des moyens nécessaires et du recours à des tiers pour remplir son mandat et décide des dépenses correspondantes.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil municipal ainsi que le personnel municipal sont tenus de fournir à la commission d'enquête des renseignements conformes à la vérité dans le cadre de leur fonction au sein de l'autorité ou au service de la Ville.

<sup>4</sup> La commission auditionne le Conseil municipal, si elle veut consulter des personnes ou des dossiers soumis au secret de fonction. Si le Conseil municipal refuse l'autorisation de communiquer, la commission décide.

<sup>5</sup> La commission rend compte au Conseil de ville du résultat de l'enquête et lui soumet les propositions nécessaires.

<sup>6</sup> Le règlement du Conseil de ville fixe les détails.

Cf. remarques concernant art. 56.

## Art. 58 - Droits du Conseil municipal et des personnes concernées

<sup>1</sup> Le Conseil municipal et les personnes concernées par l'enquête ont le droit de participer à des auditions et de poser des questions complémentaires.

<sup>2</sup> Ils peuvent consulter les procès-verbaux d'audition et d'autres documents liés à l'enquête ainsi que s'exprimer sur le résultat de l'enquête avant son achèvement.

<sup>3</sup> Ils peuvent se faire assister ou représenter.

<sup>4</sup> Au cours de l'enquête, la commission peut refuser ou limiter provisoirement le droit à participer aux auditions et à consulter des documents, dans la mesure où cela est indispensable à l'enquête. Elle ne peut s'appuyer que sur des moyens de preuve ainsi acquis que si elle en a communiqué le contenu essentiel au Conseil municipal et aux personnes concernées en leur donnant l'occasion de prendre position.

Cf. remarques concernant art. 56.

## 2.5 Conseil municipal

### 2.5.1 Organisation

#### Art. 59 - Composition

<sup>1</sup> Le Conseil municipal se compose de cinq membres.

<sup>2</sup> La représentation des sexes et des langues française et allemande doit être appropriée.

L'art. 59 est en partie nouveau sous cette forme; cf. actuel art. 7, al.1, let. b. Le nombre de membres de l'Exécutif est désormais fixé correctement au plan systématique, c.-à-d. dans le cadre de la section traitant du Conseil municipal. La disposition de principe à l'al. 2 est nouvelle. Cela correspond au résultat du sondage réalisé auprès de la population.

**Art. 60 - Taux d'occupation**

<sup>1</sup> Sous réserve des al. 2 et 3, les membres du Conseil municipal exercent un mandat à plein temps.

<sup>2</sup> Ils peuvent opter pour un taux d'occupation moindre. Celui-ci ne doit pas être inférieur à 80 pour cent.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil municipal siégeant simultanément à l'Assemblée fédérale ou au Grand Conseil doivent remplir leurs tâches au sein du Conseil municipal avec un taux d'occupation de 80 pour cent.

**Variante concernant l'art. 60:****Art. 60 - Plein temps**

Les membres du Conseil municipal exercent leur mandat à plein temps.

L'art. 60 est nouveau. Cf. actuel art. 3 du Règlement sur le salaire, les activités accessoires et le versement de revenus des membres du Conseil municipal et sur les prestations de sortie de la Ville (Règlement du Conseil municipal), qui prescrit un taux d'occupation obligatoire de 100%.

On propose désormais la possibilité d'opter pour un taux d'occupation à temps partiel minimal de 80%. On songe ici en premier lieu à une réduction du taux d'occupation pour cause d'obligations familiales ou d'engagement social. Le principe selon lequel les membres de l'Exécutif doivent obligatoirement exercer leur mandat à plein temps est désormais proposé à titre de variante.

**Art. 61 - Constitution**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

<sup>2</sup> Il élit un vice-président ou une vice-présidente.

L'art. 61 correspond à l'actuel art. 46.

**Art. 62 - Activités accessoires, mandats politiques**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil municipal ne sont pas autorisés à exercer des activités accessoires ou d'autres mandats politiques pouvant conduire à des conflits d'intérêts ou nuire à l'exercice indépendant de leur fonction.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas autorisés à exercer une autre activité lucrative et à participer à la conduite d'une entreprise à activités économiques.

<sup>3</sup> Deux membres au plus peuvent aussi appartenir à l'Assemblée fédérale ou au Grand Conseil. Un membre ne peut pas siéger simultanément à l'Assemblée fédérale et au Grand Conseil.

<sup>4</sup> Si plus de deux membres sont élus à l'Assemblée fédérale ou au Grand Conseil, et que l'al. 3 ne peut pas être satisfait par une renonciation volontaire, les membres les plus nouveaux en fonction doivent opter pour l'un ou l'autre mandat. Si les membres sont en fonction depuis la même durée, le tirage au sort décide.

**Variante concernant les al. 3 et 4:**

<sup>3</sup> Trois membres au plus peuvent appartenir au Grand Conseil. Aucun membre ne peut siéger à l'Assemblée fédérale.

<sup>4</sup> Si plus de trois membres sont élus au Grand Conseil, et que l'al. 3 ne peut pas être satisfait par une renonciation volontaire, les membres les plus nouveaux en fonction doivent opter pour l'un ou l'autre mandat. Si les membres sont en fonction depuis la même durée, le tirage au sort décide.

En partie nouveau, l'art. 62 reprend partiellement l'actuel art. 43 (Activité accessoire interdite) et l'art. 10 du Règlement du Conseil municipal (activités accessoires, mandats politiques). Aucune modification matérielle concernant les activités accessoires et l'exercice d'une activité lucrative. D'autres activités lucratives sont également exclues avec un taux d'occupation de 80%. Une réduction du taux d'occupation doit permettre, par exemple, de mieux concilier l'activité politique avec des obligations familiales ou un engagement social. Il doit être aussi possible de proposer de nouveau la possibilité pour les membres de l'Exécutif biennois de siéger aussi au Parlement cantonal ou fédéral, et ce, malgré la votation populaire de 2010 relative à la suppression des doubles mandats. Une étude réalisée récemment (publiée dans: «Das Parlament in der Schweiz, Macht und Ohnmacht der Volksvertretung, Band 7 der Reihe 'Politik und Gesellschaft in der Schweiz'», par le professeur Adrian Vatter [éditeur]) a révélé clairement que les intérêts des villes sont mieux pris en compte dans des parlements de rang supérieur lorsque leur Exécutif y est représenté. Certes, ce thème ne figurait pas parmi les «thèmes prioritaires» du sondage réalisé auprès de la population, mais selon l'évaluation faite par l'institut de recherche gfs.bern, cela est dû en premier lieu au fait qu'une grande partie des personnes interrogées (33%) n'ont pas pu se faire une opinion du fait de leur incertitude quant à la portée de ce thème. Toutefois, parmi celles qui se sont exprimées, la proportion favorable (44%) était clairement plus élevée, surtout en raison de l'argument selon lequel une telle représentation permettait de lutter à armes égales avec d'autres communes. Cela suppose cependant que les doubles mandats soient liés avec un certain temps de présence pour exercer le mandat au sein du Conseil municipal (cf. rapport final gfs.bern du 8 juin 2018, p. 58). La proposition principale relative aux al. 3 et 4 prévoit de limiter les doubles mandats à deux membres de l'Exécutif, qui peuvent alors siéger tant au Grand Conseil qu'au Parlement fédéral, alors que la variante prévoit de les limiter à trois membres, mais uniquement pour siéger au Grand Conseil.

## 2.5.2 Compétences

### Art. 63 - Direction politique

<sup>1</sup> Le Conseil municipal dirige la Ville de Bienne. Il planifie et coordonne ses activités et fixe les objectifs et les points forts.

<sup>2</sup> Il représente la Ville envers la Confédération, le Canton de Berne, d'autres communes et le public.

<sup>3</sup> Il décide et assume la responsabilité de ses décisions selon le principe de la collégialité.

L'art. 63 correspond à l'actuel art. 50. Ce qui est nouveau est la mention expresse du principe de collégialité au niveau du Règlement de la Ville. Cela correspond aux réglementations d'autres collectivités publiques.

### Art. 64 - Législation

<sup>1</sup> Le Conseil municipal prépare les règlements devant être édictés par le Conseil de ville ou le corps électoral, dans la mesure où le Conseil de ville ne met pas en place une commission spéciale à cet effet. Il peut organiser une procédure de consultation dans ce but.

<sup>2</sup> Par voie d'ordonnance, il règle

a. son fonctionnement interne et le déroulement de ses séances (règlement du Conseil municipal),

- b. l'organisation de l'Administration municipale,
- c. le fonctionnement et l'utilisation des bâtiments et des équipements publics,
- d. les domaines de la statistique et de l'archivage.

<sup>3</sup> Il édicte des ordonnances relatives aux règlements relevant de la compétence du corps électoral ou du Conseil de ville ainsi qu'aux actes législatifs fédéraux ou cantonaux, dans la mesure où il y est autorisé par l'acte législatif concerné.

<sup>4</sup> Il adapte les règlements de la compétence du corps électoral ou du Conseil de ville au droit de rang supérieur à caractère obligatoire, dans la mesure où la Ville ne dispose pas de marge de manœuvre en matière de réglementation.

<sup>5</sup> Il invite le Conseil de ville ou le Secrétariat parlementaire à rédiger un corapport dans la mesure où des ordonnances projetées les touchent.

Jusqu'à présent, le Conseil municipal ne disposait que de compétences législatives incohérentes et compliquées en tant que législateur (autonome). Elles sont réglementées à l'actuel art. 54 du Règlement de la Ville et concernent les domaines de l'établissement et du séjour, des cimetières et ensevelissements, de certains émoluments, des fondations gérées et autres.

Désormais, le Conseil municipal doit, en premier lieu, régler de manière autonome l'organisation de l'Administration municipale. Cela correspond au principe selon lequel les compétences doivent être délimitées plus clairement entre les pouvoirs, et conformément aux compétences fondamentales respectives. La compétence et la tâche fondamentale de l'Exécutif est de veiller à l'accomplissement des tâches communales et à l'exécution des arrêtés. Par ailleurs, il incombe au Conseil municipal de conduire l'Administration municipale à qui l'accomplissement des tâches est confié. Par conséquent, il doit pouvoir l'organiser de façon à ce qu'elle puisse remplir sa mission de manière conforme au droit, efficace et économique. La conduite et l'organisation de l'Administration municipale ne sont pas une tâche ressortissant aux parlements, mais une tâche fondamentale des Exécutifs. Cette répartition des compétences correspond aux standards reconnus et aux réglementations en vigueur dans la plupart des collectivités publiques.

En outre, le Conseil municipal doit avoir la possibilité d'édicter des ordonnances dans des domaines très spécifiques de l'activité opérationnelle de l'Administration municipale.

Lorsqu'une ordonnance touche le Conseil de ville (p. ex. Ordonnance sur l'utilisation d'infrastructures municipales) ou le Secrétariat parlementaire (p. ex. Ordonnance sur le personnel), le Conseil municipal doit inviter le Conseil de ville ou le Secrétariat parlementaire à rédiger un corapport (al. 5).

## **Art. 65 - Conduite de l'Administration municipale**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal conduit et surveille l'Administration municipale.

<sup>2</sup> Il veille à ce que la Ville remplisse ses tâches conformément au droit ainsi que de manière appropriée, efficace et économique.

<sup>3</sup> Il donne les instructions requises à l'Administration municipale.

<sup>4</sup> Il arrête le tableau des emplois.

L'art. 65 est contenu déjà en partie dans l'actuel art. 50. La compétence fondamentale et la tâche principale de l'Exécutif sont désormais réglementées de manière explicite. Cela comprend ladite surveillance de service sur l'Administration municipale (al. 3) et la décision sur les ressources humaines nécessaires (al. 4). Cette réglementation correspond également au standard actuel dans nombre de communes. Il faut noter que la souveraineté budgétaire du Conseil de ville est sauvegardée, même si le Conseil municipal arrête le tableau des emplois.



**Art. 66 - Affaires financières**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal est responsable des finances communales.

<sup>2</sup> Il arrête

- a. les dépenses en vue de l'acquisition de biens ou de droits réels limités sur des immeubles du patrimoine financier indépendamment de la valeur du bien-fonds ou du droit réel,
- b. de nouvelles dépenses uniques (crédits d'engagement) pour des projets dans les domaines de l'évacuation des eaux usées, de l'enlèvement des ordures et des sapeurs-pompiers ou en relation avec les établissements médico-sociaux municipaux pour personnes âgées jusqu'à deux millions de fr.,
- c. d'autres nouvelles dépenses uniques jusqu'à un million de francs,
- d. les crédits supplémentaires au regard de l'art. 91,
- e. les dépenses liées indépendamment de leur montant.

<sup>3</sup> Il communique au Secrétariat parlementaire tout arrêté sur de nouvelles dépenses uniques supérieures à 500'000 fr. en vertu de l'al. 2, let. c. Dans les dix jours suivant la communication, quinze membres du Conseil de ville peuvent demander que le Parlement décide de la dépense au lieu du Conseil municipal.

**Variante concernant l'al. 3:**

<sup>3</sup> Il communique au Secrétariat parlementaire et publie dans la Feuille officielle tout arrêté sur de nouvelles dépenses uniques supérieures à 500'000 fr. en vertu de l'al. 2, let. c. Dans les dix jours suivant la publication dans la Feuille officielle, quinze membres du Conseil de ville peuvent demander que le Parlement décide de la dépense au lieu du Conseil municipal.

L'art. 66 est en partie nouveau. Jusqu'à présent, comme pour le Conseil de ville, les compétences financières du Conseil municipal sont réglementées à l'art. 53 du Règlement de la Ville. Cela demeure ainsi par principe. En particulier, le Conseil municipal dispose d'une compétence spéciale en matière de dépenses pour le domaine des eaux usées (al. 2, let. b). Du reste, comme pour le Parlement, les compétences en matière de dépenses sont cependant relevées de manière convenable (de 300'000 fr. actuellement à 500'000 fr., resp. 1 million de fr.). Le Conseil de ville décide cependant de dépenses à compter de 500'000 fr. si quinze de ses membres en font la demande («référéndum des autorités»; cf. aussi art. 45, al. 2, let. c). Dans ce but, des arrêtés correspondants en matière de dépenses doivent évidemment être communiqués au Conseil de ville. La variante à l'al. 3 exige, en outre, une publication dans la Feuille officielle. Le délai requis pour ledit droit d'évocation débute dès la publication.

Désormais, le Conseil municipal doit être compétent dans tous les cas pour l'acquisition de biens ou de droits réels limités sur des immeubles du patrimoine financier (placements). De telles affaires sont certes, en pratique et selon la réglementation cantonale (non contraignante) dans l'Ordonnance sur les communes (OCo), équivalentes, par principe, aux dépenses quant à la détermination de la compétence, mais ne conduisent pas à une diminution du patrimoine. La formulation proposée permet à l'Exécutif d'agir plus rapidement lors de l'acquisition d'immeubles du patrimoine financier, et surtout de participer à des ventes aux enchères liées souvent à des conditions plus avantageuses.

### **Art. 67 - Autres compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal prépare les affaires relevant du Conseil de ville et du corps électoral et soumet des propositions correspondantes au Conseil de ville.

<sup>2</sup> Il exécute les arrêtés du corps électoral et du Conseil de ville.

<sup>3</sup> Indépendamment des dépenses qui y sont liées, il décide de l'ouverture ou de l'abandon de procès ou de leur transmission à un tribunal arbitral.

<sup>4</sup> En outre, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le droit de rang supérieur ou le droit communal.

Par principe, l'art. 67 correspond aux actuels art. 50 et 52. Ce qui est nouveau est la compétence illimitée pour l'ouverture et l'abandon de procès, indépendamment de la valeur du litige, dans la mesure où cela touche l'activité même du Conseil municipal ou de l'Administration municipale. Jusqu'à présent, le Conseil de ville était compétent pour une valeur litigieuse à compter de 2 millions de fr. ou un montant transactionnel de 300'000 fr. Étant donné que de telles procédures sont souvent liées à des délais (courts), l'attribution de la compétence au Conseil municipal permet d'accroître l'efficacité de l'Administration municipale.

### **Art. 68 - Délégation de pouvoirs décisionnels**

<sup>1</sup> Par voie d'ordonnance, le Conseil municipal peut déléguer à une direction, un département ou à une unité d'organisation subordonnée des compétences décisionnelles qui lui sont attribuées par le présent Règlement de la Ville ou d'autres actes législatifs.

<sup>2</sup> L'ordonnance définit en détail les compétences, les affaires ou les domaines délégués.

<sup>3</sup> Par simple arrêté, le Conseil municipal peut transférer à certains membres ou comités des compétences décisionnelles dans des affaires individuelles désignées précisément.

<sup>4</sup> La direction municipale peut déléguer à son tour à une unité d'organisation subordonnée des compétences qui lui ont été déléguées, dans la mesure où cela n'est pas exclu expressément par la délégation du Conseil municipal.

<sup>5</sup> La compétence d'édicter des décisions requiert une base dans un règlement ou une ordonnance.

L'art. 68 correspond à l'actuel art. 23. La nouvelle disposition est plus claire et plus concise quant à la forme de la délégation. Une délégation par voie de simple arrêté n'est plus possible que pour certaines affaires désignées avec précision (jusqu'ici possible «pour une tâche décrite précisément»).

## **2.5.3 Cours des affaires**

### **Art. 69 - Généralités**

<sup>1</sup> Le maire ou la mairesse convoque le Conseil municipal aux séances et les dirige.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal prend des décisions définitives sur les seules affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut décider d'une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour si au moins quatre membres y consentent.

<sup>3</sup> Le maire ou la mairesse participe aux votes et tranche en cas d'égalité de voix sur certaines affaires.

<sup>4</sup> Le règlement du Conseil municipal fixe les détails.

L'art. 69 correspond à l'art. 47 et à l'art. 15ss du Règlement du Conseil municipal. La réglementation uniforme au niveau du Règlement de la Ville sert à plus de cohérence et de transparence. Cela n'engendre aucune modification matérielle.

### **Art. 70 - Arrêtés par voie de circulation**

<sup>1</sup> En dehors de ses séances, le Conseil municipal peut décider par voie de circulation, dans la mesure où tous ses membres approuvent cette procédure.

<sup>2</sup> Les arrêtés rendus par voie de circulation sont consignés dans un procès-verbal.

L'art. 70 est nouveau. Cf. actuel art. 9, al. 5 et 6, de l'Ordonnance sur le Règlement du Conseil municipal (RDCo 152.12). Cela n'engendre aucune modification matérielle.

## **2.5.4 Mairie**

### **Art. 71 - Tâches**

<sup>1</sup> Le maire ou la mairesse dirige les séances du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Il ou elle

- a. prépare les séances du Conseil municipal et cherche un consensus en cas de différends,
- b. veille à la coordination des affaires touchant plus d'une direction municipale et
- c. assume la responsabilité hiérarchique du chancelier municipal ou de la chancelière municipale.

L'art. 71 est nouveau. La disposition fixe expressément des tâches particulières de la Mairie. Un système de «mairie tournante» selon lequel le maire ou la mairesse serait éventuellement déterminé/e chaque année par le Conseil municipal lui-même (parmi ses membres) a été discuté et rejeté (cf. remarques concernant l'art. 18). Un tel système nécessiterait une organisation tout à fait différente au niveau de l'Administration municipale (Chancellerie municipale) et serait en tout cas préjudiciable à l'efficacité de l'autorité.

### **Art. 72 - Dispositions présidentielles**

<sup>1</sup> Le maire ou la mairesse peut édicter les décisions nécessaires et prendre d'autres dispositions requises en lieu et place du Conseil municipal lorsqu'une affaire ne souffre aucun report.

<sup>2</sup> Les dispositions présidentielles sont consignées dans un procès-verbal et portées à la connaissance du Conseil municipal au plus tard lors de sa prochaine séance.

L'art. 72 est nouveau. La disposition comble une lacune reconnue et correspond à la réglementation en vigueur dans nombre d'autres communes.

## **2.6. Commissions**

### **Art. 73 - Commissions permanentes**

<sup>1</sup> Le Conseil de ville peut mettre en place des commissions permanentes par voie de règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal peut instituer des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> L'acte législatif instituant la commission définit le nombre de membres ou son cadre, l'organe de nomination ainsi que les tâches, les compétences et l'organisation de la commission en question.

L'art. 73 correspond à l'actuel art. 62. Il est formulé plus clairement et plus précisément, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, que des commissions dotées d'un pouvoir décisionnel doivent être mises sur pied par voie de règlement et qu'une ordonnance édictée par le Conseil municipal ne suffit pas. La distinction entre commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et commissions sans pouvoir décisionnel résulte du droit cantonal. En pratique, une compétence décisionnelle est rapidement donnée, par exemple lorsque la commission est habilitée à décider de moyens financiers approuvés. Sur le plan matériel, l'art. 73 ne comprend aucune modification par rapport au statu quo.

## **Art. 74 - Commissions non permanentes**

<sup>1</sup> Le Conseil de ville et le Conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes pour traiter d'affaires relevant de leurs domaines de compétences respectifs.

<sup>2</sup> Dans leur arrêté d'institution, ils définissent le nombre de membres, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission ainsi que la durée du mandat confié.

L'art. 74 correspond à l'actuel art. 68. Le terme de «commissions spéciales» est remplacé par celui de «commissions non permanentes» utilisé aujourd'hui également dans la législation cantonale sur les communes. La formulation est plus concise et plus cohérente et n'engendre aucune modification matérielle.

## **2.7 Organe de vérification des comptes**

### **Art. 75**

<sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes de la Ville de Bienne est un organe de révision externe.

<sup>2</sup> Les exigences d'octroi de cette habilitation ainsi que les tâches à accomplir s'appuient sur les consignes du droit communal.

<sup>3</sup> La Commission de gestion soumet une proposition au Conseil de ville pour l'élection et la durée du mandat de l'organe de vérification des comptes.

L'art. 75 est nouveau sous cette forme. Comme pour les autres organes cités à l'art. 12, l'organe de vérification des comptes est réglementé par une disposition particulière dans ses grandes lignes. La réglementation correspond à la disposition de l'actuel art. 38, al. 5.

## **2.8 Administration municipale**

### **2.8.1 Structure organisationnelle**

#### **Art. 76**

<sup>1</sup> L'Administration municipale se compose de cinq directions municipales et de la Chancellerie municipale.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal fixe la structure organisationnelle par voie d'ordonnance.

L'art. 76 correspond à l'actuel art. 56, al. 1. Ce qui est nouveau par rapport à l'actuel art. 56, al. 3, est que le Conseil de ville n'est plus compétent, mais le Conseil municipal, pour fixer la structure organisationnelle de l'Administration municipale (cf. commentaire concernant l'art. 64).

## 2.8.2 Directions municipales

### Art. 77 - Tâches

<sup>1</sup> Le Conseil municipal fixe les tâches de chaque direction municipale.

<sup>2</sup> Lors de l'attribution des tâches, il veille

- a. à l'unité de la matière,
- b. au poids politique des tâches,
- c. à une répartition équilibrée de la charge de travail et des responsabilités en matière de conduite,
- d. à un déroulement aussi simple que possible.

L'art. 77 correspond à l'actuel art. 56, al. 3. Les principes en vigueur pour la réglementation des directions municipales par le Conseil de ville sont repris. Ce qui est nouveau est la mention de veiller à des déroulements aussi simples que possible dans le but d'accroître l'efficacité de l'Administration municipale.

### Art. 78 - Conduite

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil municipal est responsable d'une direction municipale.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice

- a. veille à ce que sa direction puisse accomplir ses tâches conformément au droit ainsi que de manière efficace, économique et en temps utile,
- b. fixe l'organisation détaillée de sa direction dans le cadre des consignes du Conseil municipal,
- c. exécute les arrêtés du Conseil de ville et du Conseil municipal,
- d. est responsable de la planification, de la budgétisation et du contrôle des crédits décidés,
- e. peut édicter des instructions en vue de l'accomplissement des tâches,
- f. peut confier le traitement autonome d'affaires à des unités d'organisation ou à des collaboratrices et collaborateurs subordonnés.

L'art. 78 correspond à l'actuel art. 57. Désormais, il est prescrit expressément que tous les membres du Conseil municipal sont responsables chacun de la conduite d'une direction municipale. La disposition reprend aussi les principes directeurs des réglementations de l'actuel Règlement du Conseil de ville quant à l'organisation de l'Administration municipale, qui est remplacé par ces dispositions au niveau du Règlement de la Ville et devra être abrogé. À l'avenir, le Conseil municipal doit réglementer les détails de l'organisation dans le cadre du Règlement de la Ville par voie d'ordonnance.

**Art. 79 - Répartition**

<sup>1</sup> Chaque direction comprend des départements et un secrétariat général.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal définit les tâches des différents départements et des secrétariats généraux.

L'art. 79 est nouveau. Jusqu'à présent, cette réglementation ne figurait que dans le Règlement d'organisation du Conseil de ville.

**Art. 80 - Attribution**

<sup>1</sup> Le maire ou la mairesse dirige la Mairie.

<sup>2</sup> En début de législature, le Conseil municipal attribue une direction à chaque autre membre.

<sup>3</sup> Il tient compte des souhaits et des aptitudes de ses membres ainsi que de l'ancienneté.

L'art. 80 correspond à l'actuel art. 56, al. 2, et art. 40, al. 1, ch. 1, let. e (attribution des directions municipales). Désormais, comme la plupart des Exécutifs à l'heure actuelle, le Conseil municipal décide lui-même de l'attribution des directions en son sein. Il doit toutefois veiller aux mêmes principes que ceux de la réglementation actuelle.

**Art. 81 - Mesures en cas de mise en danger de l'accomplissement des tâches**

<sup>1</sup> Si l'accomplissement légitime et dans les règles de l'art des tâches est gravement mise en danger par une direction, le Conseil municipal peut

- a. changer l'attribution des directions entre ses membres en cours de législature,
- b. charger le maire ou la mairesse, ou un autre de ses membres, de soutenir le directeur ou la directrice par des conseils.

<sup>2</sup> Sur proposition du Conseil municipal, le Conseil de ville peut retirer la conduite de la direction au directeur ou à la directrice et la confier à un autre membre du Conseil municipal.

**Variante concernant l'art. 81:****Art. 81 - Mesures en cas de mise en danger de l'accomplissement des tâches**

<sup>1</sup> Si l'accomplissement légitime et dans les règles de l'art des tâches est gravement mise en danger par une direction, le Conseil municipal peut

- a. changer l'attribution des directions entre ses membres en cours de législature,
- b. charger le maire ou la mairesse, ou un autre de ses membres, de soutenir le directeur ou la directrice par des conseils,
- c. retirer la conduite de la direction au directeur ou à la directrice et la confier à un autre de ses membres.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal informe la Commission de gestion avant de prendre sa décision.

L'art. 81 est nouveau. L'introduction de la possibilité de destituer un membre du Conseil municipal a été clairement rejetée.

Conformément à la législation de rang supérieur (art. 86 LCo), le Conseil municipal est tenu de «faire le ménage», en ce sens qu'il doit ordonner les mesures nécessaires si des irrégularités sont constatées dans l'accomplissement des tâches communales. Aujourd'hui, il n'existe pas de réglementation quant aux mécanismes et instruments devant être appliqués dans un tel cas. L'art. 81 reprend des réglementations telles qu'elles existent en partie dans d'autres collectivités et se sont avérées efficaces en général. La variante à l'art. 81 va plus loin, en ce sens que le Conseil municipal peut décider lui-même de retirer la conduite d'une

direction. Il est cependant tenu d'en informer la Commission de gestion avant de prendre sa décision.

Le Règlement de la Ville ne fixe que les mesures les plus importantes applicables en dernier recours. Pour celles-ci, le principe de proportionnalité prévaut toujours. Avant de procéder au retrait d'une direction, il convient d'examiner toute une série de mesures moins radicales et de les appliquer cas échéant.

### 2.8.3 Chancellerie municipale

#### Art. 82

<sup>1</sup> Le chancelier municipal ou la chancelière municipale dirige la Chancellerie municipale.

<sup>2</sup> La Chancellerie municipale

- a. constitue l'état-major du Conseil municipal et remplit des mandats du Conseil municipal,
- b. dirige le secrétariat et tient les procès-verbaux du Conseil municipal,
- c. assure les relations avec le Conseil de ville,
- d. assure le Service juridique central de l'Administration municipale et agit comme organe de consultation pour le Conseil municipal pour toute question d'ordre juridique,
- e. agit en matière de législation et veille à la publication du droit communal, dans la mesure où la compétence ne ressortit pas au Secrétariat parlementaire,
- f. organise les votations et élections,
- g. veille à l'archivage,
- h. accomplit d'autres tâches au regard du droit communal.

L'art. 82 est nouveau sous cette forme. L'actuel art. 48 fixe que le chancelier municipal ou la chancelière municipale assure le secrétariat du Conseil municipal. Les autres tâches de la Chancellerie municipale ne sont réglementées par le Conseil municipal que dans l'Ordonnance sur l'organisation de l'Administration municipale. Le Règlement d'organisation du Conseil de ville dispose uniquement que la Chancellerie municipale est attribuée à la Mairie.

Désormais, en tant qu'état-major de l'Exécutif, les tâches essentielles de la Chancellerie municipale doivent être ancrées au niveau du Règlement de la Ville comme c'est le cas dans de nombreuses autres communes.

### 2.8.4 Collaborateurs et collaboratrices

#### Art. 83

<sup>1</sup> La Ville de Bienne mène une politique du personnel moderne dans le but de recruter et de fidéliser des collaboratrices et collaborateurs motivés et qualifiés.

<sup>2</sup> Par voie de règlement, le Conseil de ville fixe les rapports de travail ainsi que les droits et devoirs des collaboratrices et collaborateurs.

L'art. 83 est en partie nouveau. L'actuel art. 58 ne fixe que le principe selon lequel le Conseil de ville réglemente les rapports d'engagement du personnel, alors que le Conseil municipal l'engage. Par principe, cela reste inchangé, en particulier les compétences en matière d'engagement qui s'appuient sur le Règlement du personnel du Conseil de ville. Désormais, les principes de l'al. 1 quant à la réglementation des rapports d'engagement sont ancrés dans le Règlement de la Ville, mais figurent déjà dans le Règlement du personnel.



## 2.9 Organe de médiation

### Art. 84

<sup>1</sup> Le Conseil de ville élit un médiateur ou une médiatrice pour une durée de mandat de quatre ans.

#### **Variante concernant l'al. 1:**

<sup>1</sup> Le Conseil de ville peut élire un médiateur ou une médiatrice pour une durée de mandat de quatre ans.

<sup>2</sup> Le médiateur ou la médiatrice

- a. examine les réclamations de particuliers en lien avec l'activité de l'Administration municipale,
- b. conseille ces personnes, surtout en matière de questions juridiques ainsi que de compétences et de possibilités de l'Administration municipales,
- c. intervient dans la mesure de ses possibilités lors de litiges, dans le but de trouver une solution convenable pour toutes les parties prenantes.

<sup>3</sup> Le Conseil de ville peut attribuer au médiateur ou à la médiatrice des tâches relatives à la protection des données selon la législation cantonale en la matière.

<sup>4</sup> Le médiateur ou la médiatrice accomplit ses tâches indépendamment du Conseil municipal et de l'Administration municipale. Il ou elle peut demander des renseignements et consulter des documents auprès de l'Administration municipale.

<sup>5</sup> Il ou elle rend compte de ses activités au Conseil de ville.

L'art. 84 est nouveau. À ce jour, la Ville de Bienne ne dispose pas d'un organe de médiation.

L'introduction d'un organe de médiation pour renforcer la confiance dans les autorités, pour les questions politiques et le cas échéant pour la protection des données, est arrivée au sixième rang des priorités dans le cadre du sondage réalisé auprès de la population et saluée par plus de 70% des personnes interrogées. Le nouveau Règlement de la Ville contient en conséquence une nouvelle disposition relative à un organe de médiation, mais ne lui attribue aucune compétence en matière de questions politiques, mais des tâches liées à des réclamations exprimées quant aux activités concrètes de l'Administration municipale. Un individu seul ne saurait «faire de politique» hors des structures existantes et des autorités élues.

La variante proposée prévoit une formule «potestative» pour l'engagement d'un organe de médiation. Selon cette variante, il appartient au Conseil de ville de décider si un tel organe doit être engagé ou non. Les tâches de l'organe de médiation correspondent à la fonction «classique» d'un tel organe. Elles requièrent l'indépendance par rapport au Conseil municipal et à l'Administration municipale. Comme la personne chargée aujourd'hui de la protection des données, l'organe de médiation doit donc être élu par le Conseil de ville et attribué à ce dernier au plan organisationnel, afin de garantir l'indépendance requise.

## 3. Finances communales

### 3.1 Dispositions générales

#### Art. 85 - Principes

<sup>1</sup> La Ville de Bienne gère ses finances communales conformément aux consignes légales, notamment selon les principes de la légalité, de la rentabilité et de l'emploi économe des moyens.

<sup>2</sup> Elle engage ses moyens efficacement pour l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> Le Conseil de ville fixe les détails par voie de règlement.

L'art. 85 est nouveau. L'actuel Règlement de la Ville ne contient aucune disposition spécifique quant au droit en matière de finances communales. Celui-ci est exclusivement réglementé par le Règlement des finances (RDCo 621.1) arrêté par le Conseil de ville. Désormais, les principes essentiels résultant de la législation de rang supérieur concernant la conduite des finances communales doivent être ancrés expressément au niveau du Règlement de la Ville. Avec une formulation légèrement adaptée, l'art. 85 reprend le contenu des art. 1 à 3 du Règlement des finances. Le Conseil de ville demeure compétent pour fixer la réglementation détaillée dans le cadre du droit de rang supérieur et du Règlement de la Ville (al. 3).

#### Art. 86 - Plan financier

<sup>1</sup> Le plan financier donne un aperçu de l'évolution des finances communales pour les quatre à huit années à venir.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal établit le plan financier en s'appuyant sur la planification de la législature. Il l'adapte aux changements de circonstances ou aux nouvelles circonstances, et le soumet chaque année au Conseil de ville pour prise de connaissance.

<sup>3</sup> Il informe le public et le Conseil de ville chaque année quant aux enseignements essentiels.

L'art. 86 est nouveau. Aujourd'hui, la planification financière et des investissements est réglementée de telle façon à l'art. 4 du Règlement des finances qu'elle «doit fournir un aperçu de l'évolution probable des charges et des revenus». Selon la législation de rang supérieur (art. 64 OCo), le plan financier doit donner «*un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour la quatre à huit années à venir*». Il est désormais ancré au niveau du Règlement de la Ville que le plan financier est établi en s'appuyant sur la planification de la législature (quatre ans), c'est-à-dire que les dépenses doivent être liées à l'accomplissement projeté des tâches et des projets spécifiques, qu'une information y afférente doit être garantie systématiquement. Cela correspond au standard en vigueur dans la plupart des collectivités publiques.

#### **Variante I concernant l'art. 87 (exigence générale):**

#### **Art. 87 - Équilibre des finances communales, endettement**

<sup>1</sup> La Ville de Bienne s'efforce d'avoir des finances communales équilibrées et un endettement supportable.

<sup>2</sup> Au moyen d'instruments appropriés, elle veille à conserver des finances communales équilibrées et à éviter tout endettement excessif.

<sup>3</sup> Le Conseil de ville fixe les détails par voie de règlement.

**Variante II concernant l'art. 87 (objectif):****Art. 87 - Équilibre des finances communales, endettement**

<sup>1</sup> La Ville de Bienne gère ses finances communales, de sorte que

- a. son quotient d'endettement net n'excède pas 150 pour cent,
- b. le degré d'autofinancement atteint au moins 100 pour cent dans un délai de cinq ans et
- c. la quotité de la charge des intérêts n'excède pas quatre pour cent dans un délai de cinq ans.

<sup>2</sup> Le Conseil de ville fixe les détails par voie de règlement.

Avec ses variantes I et II, l'art. 87 est nouveau. L'introduction d'un frein à l'endettement propre à la Ville a atteint le troisième rang des priorités selon le sondage réalisé auprès de la population. Une partie des personnes interrogées souhaitait l'introduction d'un tel instrument que pour une période limitée, mais la majorité toutefois pour une durée indéterminée. Au cours des débats publics, deux positions se sont fait face, à savoir «Ne pas transmettre aux futures générations un monceau de dettes en héritage» et «Ne pas limiter trop fortement la dynamique de la Ville par des instruments rigides».

Au Conseil de ville, plusieurs interventions parlementaires ont été déposées sur ce sujet, et concernent principalement le contrôle des investissements:

- Motion interpartis 20150378 adoptée sous forme de postulat, déposée par Joel Haueter, Nathan Güntensperger, Reto Gugger et Stefan Kaufmann, «Transparence accrue lors de décisions d'investissement au Conseil de ville» (annexe 14), qui demande une planification des liquidités lors de projets d'investissement et l'introduction d'un instrument de contrôle des investissements.
- Motion interpartis 20160111 adoptée, déposée par Joel Haueter, Stefan Kaufmann, Nathan Güntensperger et Reto Gugger, «Frein à l'endettement conforme au MCH2 pour la Ville de Bienne», qui demande un quotient d'endettement net entre 100% et 150% sur une période de cinq ans, une quotité d'autofinancement moyenne de 80%, une quotité de charge des intérêts de 4% et, enfin, un volume d'investissement net annuel de 20 millions de fr. au minimum et de 40 millions de fr. au maximum.
- Motion 20130316 adoptée sous forme de postulat, déposée par Joel Haueter, «Degré d'autofinancement et part de l'endettement brut», qui demande que la part d'endettement brut n'excède pas 150% d'ici 2020 et que la quotité d'autofinancement ne tombe pas sous le seuil de 100% sur la moyenne des cinq dernières années.

Les réglementations proposées à l'art. 87 tiennent compte de ces requêtes, dans la mesure où cela semble indiqué au vu des consignes cantonales portant sur les finances des communes. Le droit cantonal prévoit déjà certains mécanismes pour le contrôle et la correction de l'équilibre des finances communales (art. 73ss LCo et art. 65s OCo). Un éventuel découvert doit ainsi être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan. Compte tenu de sa situation particulière, ces consignes ne sont adaptées que de manière limitée à la Ville de Bienne à titre de frein à l'endettement. D'une part, la méthode d'amortissement a changé avec l'introduction du MCH2. Les nouvelles prescriptions en la matière conduisent à ce que l'autofinancement est insuffisant durant plusieurs années. Pour la Ville de Bienne, cela signifie qu'elle doit continuer à s'endetter pour financer ses projets. En outre, la Ville de Bienne dispose certes de financements spéciaux

considérables, mais ceux-ci sont nés en grande partie de manière purement comptable et ne peuvent donc pas être utilisés pour financer des investissements sans vendre d'actifs immobiliers, ce qui n'empêche pas l'aggravation de l'endettement. Par conséquent, les deux variantes proposent des consignes propres à la Ville allant plus loin.

- La variante I part du principe que les consignes cantonales suffisent à garantir un contrôle convenable de l'équilibre des finances communales. Les instruments visant à éviter un endettement excessif doivent encore être fixés par voie de règlement (al. 3). Cette disposition seule ne suffit pas à servir de frein à l'endettement sans réglementations concrètes. Chaque solution limite toutefois obligatoirement la marge de manœuvre décisionnelle des organes compétents avec l'implication du corps électoral.
- La variante II reprend les requêtes exprimées dans les interventions parlementaires susmentionnées en ce sens que le Règlement de la Ville lui-même prescrit un objectif concret en plus de la réglementation prévue selon la variante I. Si les consignes devaient être reprises dans la forme absolue exigée dans les interventions parlementaires, la situation donnée serait déjà en contradiction avec la nouvelle disposition dès son entrée en vigueur. En d'autres termes, on déciderait dans ce cas de quelque chose qui ne correspondrait (déjà) plus à la situation réelle et ne contiendrait donc aucune solution réaliste pour celle-ci. Comme la variante I, la variante II restreint la marge de manœuvre décisionnelle des organes compétents quant à la façon dont l'objectif doit être effectivement poursuivi. Des conflits sont donc d'ores et déjà programmés quant aux priorités à fixer en termes d'investissements. Selon les circonstances, un projet absolument nécessaire (p. ex. école) ou un autre projet dans l'intérêt de l'attrait de Bienne en tant que site d'implantation ne pourrait tout simplement plus être réalisé.

#### **Art. 88 - Contrôle interne des finances**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal met en place un organe de contrôle spécial pour effectuer le contrôle interne des finances.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle examine la gestion des finances communales et la présentation des comptes à l'attention du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Après avoir rendu compte au Conseil municipal, il informe la Commission de gestion des résultats de son activité de manière convenable.

<sup>4</sup> Après en avoir avisé le Conseil municipal, il peut informer l'organe de vérification des comptes s'il a constaté des irrégularités ou des risques et ne parvient pas à s'entendre avec le Conseil municipal quant à la marche à suivre.

<sup>5</sup> L'organe de vérification des comptes peut s'appuyer sur les résultats du contrôle interne des finances. Il veille aux compétences différentes et au principe de la division des pouvoirs.

L'art. 88 est nouveau. Le Contrôle interne des finances est réglementé à ce jour aux art. 18 et 19 du Règlement des finances (RDCo 621.1) sous le titre «Activités du Contrôle des finances». Ces réglementations ne correspondent toutefois plus à l'organisation réelle actuelle. Le Contrôle interne des finances ne fait plus partie du Département des finances, mais constitue au contraire une unité organisationnelle autonome subordonnée administrativement au Secrétariat général de la Direction municipale des finances, ce qui correspond au standard reconnu de nos jours pour de tels organes de contrôle internes. Désormais, dans un souci de transparence, l'activité de contrôle interne des finances est réglementée en tant que partie intégrante du droit en matière de finances communales au niveau du Règlement de la Ville. Le modèle éprouvé actuel doit aussi s'appliquer à l'avenir et correspond au système dit dual avec lequel un organe interne responsable envers le Conseil municipal exerce le contrôle direct sur les affaires financières de l'Administration municipale, alors que l'organe de vérification des comptes indépendant prescrit par la loi constitue l'organe de contrôle du Conseil de ville à qui il rend compte. Par nature, certains

liens doivent exister entre ces deux organes de contrôle, ce qui est réglementé aussi à l'art. 88.

Le Contrôle des finances interne responsable envers le Conseil municipal ne change rien au fait que le Conseil de ville exerce la surveillance suprême sur les affaires financières du Conseil municipal et de l'Administration municipale dans le cadre des activités de surveillance de la Commission de gestion.

### 3.2 Dépenses

#### Art. 89 - Principe

Des dépenses supposent que l'organe compétent a décidé en conséquence d'un crédit budgétaire, d'un crédit d'engagement ou d'un crédit supplémentaire.

L'art. 89 est nouveau. L'actuel Règlement de la Ville ne contient pas de dispositions de principe en termes de dépenses, ce qui nuit à la compréhension dans le domaine des compétences en la matière. Le chapitre consacré aux dépenses comble cette lacune et précise largement la législation de rang supérieur pour la Ville de Bienne, mais sans proposer de modification matérielle (hormis le montant des crédits).

#### Art. 90 - Crédits-cadres

<sup>1</sup> Le corps électoral, le Conseil de ville et le Conseil municipal peuvent arrêter des crédits-cadres.

<sup>2</sup> Un crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

<sup>3</sup> L'organe compétent définit dans l'arrêté sur le crédit-cadre quel organe peut se prononcer sur chaque projet individuel.

Sous cette forme, l'art. 90 est nouveau. Aujourd'hui, les crédits-cadres sont mentionnés (de façon marginale) au niveau des compétences financières des différents organes. La présente disposition correspond matériellement au droit de rang supérieur et à la réglementation actuelle.

#### Art. 91 - Crédits supplémentaires

<sup>1</sup> Les crédits supplémentaires sont décidés par le Conseil de ville ou le Conseil municipal.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal décide

- a. de crédits supplémentaires relatifs à des crédits budgétaires jusqu'à 200'000 fr.,
- b. de crédits supplémentaires relatifs à des crédits d'engagement du Conseil municipal, lorsque le crédit d'engagement initial et le crédit supplémentaire additionnés ne dépassent pas un million de francs,
- c. de crédits supplémentaires relatifs à des crédits d'engagement décidés par le corps électoral ou le Conseil de ville jusqu'à 300'000 fr.,
- d. d'autres crédits supplémentaires relatifs à des crédits budgétaires ou d'engagement, lorsqu'ils s'élèvent à moins de dix pour cent du crédit initial.

<sup>3</sup> Le Conseil de ville décide en dernière instance de tout autre crédit supplémentaire.

<sup>4</sup> Pour les tâches que la Ville accomplit selon les principes de la gestion publique axée sur les résultats (art. 6), le Conseil municipal décide de crédits supplémentaires relatifs à des crédits

budgétaires jusqu'à 100'000 fr. Pour des crédits supplémentaires plus élevés, le Conseil de ville décide en dernière instance.

Sous cette forme, l'art. 91 est nouveau. Les crédits supplémentaires sont des crédits nécessaires à la réalisation d'un projet pour lequel un crédit a déjà été décidé (art. 112 OCo), par exemple dans le cas où des dépenses imprévues rendent le projet plus onéreux. Des crédits supplémentaires sont possibles tant pour des crédits budgétaires que pour des crédits d'engagement.

Aujourd'hui, les crédits supplémentaires sont aussi réglementés au niveau des compétences financières des différents organes, en partie avec des renvois transversaux à d'autres réglementations, ce qui nuit considérablement à la compréhension et a engendré régulièrement des difficultés d'interprétation. Désormais, les compétences sont réglementées largement en termes de crédits supplémentaires dans une disposition unique et cohérente.

Les limites de compétences pour les crédits supplémentaires sont revues à la hausse conformément à celles pour de nouvelles dépenses. Maintenant, le Conseil municipal est compétent pour des crédits supplémentaires de crédits budgétaires jusqu'à 200'000 fr. (et non plus jusqu'à 100'000 fr.). Pour les crédits supplémentaires de propres crédits d'engagement du Conseil municipal, le mécanisme demeure identique, mais la limite supérieure est portée désormais à un million de fr. pour de nouvelles dépenses. La limite de compétence pour des crédits supplémentaires de crédits d'engagement du Conseil de ville ou du corps électoral n'est pas augmentée selon let. c. Ce qui est nouveau est la compétence pour les crédits supplémentaires en vigueur dans la plupart des communes, soit 10% au maximum du crédit initial selon let. d, qui peut conduire à une augmentation de fait des compétences selon let. a et c pour de très gros crédits. Toutefois, la réglementation conduit en même temps à ce que le Conseil de ville soit compétent dans tous les cas pour les crédits supplémentaires proportionnellement importants par rapport au crédit initial.

Désormais, les crédits supplémentaires ne doivent plus être soumis en votation populaire. Cela se justifie par le fait que le corps électoral a approuvé, par principe, le projet concerné par le crédit initial et qu'il n'est pas nécessaire de le consulter une deuxième fois sur le même sujet.

### **Art. 92 - Dépenses périodiques**

Pour déterminer la compétence en matière de dépenses périodiques, le montant annuel est multiplié par dix.

Sous cette forme, l'art. 92 est nouveau. Jusqu'à présent, la compétence en matière de dépenses périodiques était uniquement réglementée au niveau des compétences financières des différents organes en cas de prise en charge de nouvelles tâches et/ou de transfert de tâches à des tiers. Dans ces cas, le Conseil municipal est compétent pour des dépenses annuelles jusqu'à 100'000 fr.

La solution formulée ici sous forme générale conduit au même résultat pour le Conseil municipal, étant donné que celui-ci est désormais compétent pour des dépenses jusqu'à un million de fr.

### **Art. 93 - Dépenses liées**

<sup>1</sup> Une dépense est liée s'il n'y a pas de liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal décide de dépenses liées.

<sup>3</sup> Il informe la Commission de gestion sur son arrêté, lorsque le montant excède sa compétence en matière de nouvelles dépenses. Les dispositions cantonales sur la publication de l'arrêté ne s'appliquent pas.



L'art. 93 est nouveau; concernant les al. 1 et 2, voir l'actuel art. 53, al. 1, let. g et h, et l'art. 13, al. 2, du Règlement des finances (définition: dépenses liées). La réglementation ne contient aucune modification matérielle. La définition des dépenses liées correspond au droit cantonal et est stricte. Celui-ci prescrit, par principe, une publication pour les cas cités à l'al. 3, mais permet aux communes de fixer des dispositions dérogatoires par voie de règlement (art. 99 et art. 101, al. 3, OCo). L'obligation proposée en termes d'information correspond, par principe, à l'ancien droit. Ce qui est nouveau est qu'il ne faut plus informer la Commission des finances (cf. art. 13, al. 1, du Règlement des finances), mais la Commission de gestion.

#### **Art. 94 - Contributions de tiers**

<sup>1</sup> Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal informe la Commission de gestion de tout crédit d'engagement décidé, lorsque le corps électoral ou le Conseil de ville seraient compétents sans la déduction prévue à l'al. 1.

L'art. 94 est nouveau. Les conditions préalables à l'application dudit principe net ne sont pas réglementées dans le droit communal actuel. L'al. 1 correspond à la réglementation selon art. 105 OCo et ne contient aucune modification matérielle. L'al. 2 est nouveau et réglemente les cas où le Conseil municipal doit informer activement la Commission de gestion, afin que celle-ci puisse exercer ses responsabilités en termes de surveillance.

#### **Art. 95 - Affaires assimilées à des dépenses**

<sup>1</sup> Les affaires suivantes sont assimilées à des dépenses pour déterminer la compétence:

- a. octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- b. cautionnements et fourniture d'autres sûretés,
- c. participations à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- d. actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, sous réserve de l'art. 66, al. 2, let. a,
- e. placements immobiliers du patrimoine financier,
- f. désaffectation d'éléments du patrimoine administratif et
- g. renonciation à des recettes.

<sup>2</sup> Concernant les actes juridiques relatifs à la propriété foncière, la valeur déterminante est

- a. la valeur d'achat ou de vente en cas d'achats et de vente, mais au moins la valeur vénale lors de ventes,
- b. la valeur d'échange lors d'échanges, mais au moins la valeur vénale de l'immeuble ayant la plus grande valeur,
- c. la valeur capitalisée correctement au plan économique des prestations convenues en cas de droits réels limités avec des prestations périodiques, mais au moins la valeur vénale de ces prestations.

Sous cette forme, l'art. 95, al. 1 est nouveau. Les affaires assimilées à des dépenses ne sont pas expressément réglementées dans l'actuel Règlement de la Ville. L'art. 100 OCo dispose qu'elles «opérations en argent et transferts comptables» sont assimilées *pour déterminer la*



*compétence* en termes de dépenses, compte tenu du fait que les communes selon art. 99 OCo peuvent déroger à ces dispositions par voie de règlement (p. ex. le présent Règlement de la Ville). Jusqu'à présent, le droit communal ne contient pas de telle disposition dérogatoire. Selon l'art. 95, le Conseil municipal doit être compétent dans deux des cas cités à l'art. 100 indépendamment du montant de l'opération en argent ou transfert comptable qui y est lié, à savoir pour l'acquisition de propriété foncière et de droits réels limités sur des immeubles du patrimoine financier (sous réserve de l'art. 95, al. 1, let. d) ainsi que pour l'ouverture et l'abandon de procès (cf. remarques aux art. 66 et 67).  
L'al. 2 correspond largement au mode de calcul actuel selon les dispositions relatives aux compétences financières des différents organes pour des affaires juridiques sur la propriété et les droits réels limités (cf. actuels art. 11, al. 1, let. c, art. 39, al. 1, let. c, et art. 53, al. 1, let. c).

#### **Art. 96 - Effet des arrêtés de dépenses**

- <sup>1</sup> Un arrêté de dépenses fixe et approuve simultanément le projet proposé.
- <sup>2</sup> Des modifications importantes, ou l'abandon d'un projet, doivent être soumis à l'organe qui a rendu l'arrêté de dépenses. Si le corps électoral a arrêté la dépense, le Conseil de ville décide sous réserve du référendum facultatif.
- <sup>3</sup> Le Conseil municipal peut reporter la réalisation d'un projet de deux années au plus après la décision rendue, lorsque la dépense a été décidée par le corps électoral ou le Conseil de ville. Le Conseil de ville décide de tout report de plus longue durée.
- <sup>4</sup> Les obstacles juridiques et d'autres motifs contraignants s'opposant à la réalisation d'un projet demeurent réservés.

L'art. 96 est nouveau. Selon l'art. 14 OCo, toute modification importante de l'état des faits à la base d'une décision doit être soumise à nouveau à l'organe ayant rendu l'arrêté. La question de savoir quand une modification de l'état des faits doit être considérée comme importante est déterminée largement par la doctrine et la jurisprudence. La reprise d'une telle disposition expresse dans le Règlement de la Ville accroît la transparence et la sécurité juridique. Jusqu'à présent, il n'était pas réglé non plus dans quel délai le Conseil municipal doit mettre en œuvre un projet arrêté par le Conseil de ville ou le corps électoral. Abandonner la mise en œuvre constituerait, par principe, une modification importante, pour laquelle l'organe compétent initial devrait rendre une décision, sauf dans le cas où la réalisation est rendue impossible par décision judiciaire ou des planifications de rang supérieur.

## **4. Voies de droit**

### **Art. 97**

La protection juridique contre des actes des de la Ville de Bienne découle de la LPJA.

L'art. 97 correspond à l'actuel art. 5.

## **5. Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 98 - Abrogation du droit en vigueur**

Le Règlement de la Ville du 9 juin 1996 et toutes dispositions du droit communal contraires au présent Règlement de la Ville sont abrogés.

**Art. 99 - Maintien du droit en vigueur**

<sup>1</sup> Les actes législatifs édictés et les arrêtés rendus par un organe qui n'est plus compétent, ou dans le cadre d'une procédure qui n'est plus admise, demeurent en vigueur sous réserve de l'art. 98.

<sup>2</sup> Les modifications s'appuient sur le présent Règlement de la Ville.

**Art. 100 - Édiction du nouveau droit**

Les organes compétents arrêtent dans les deux ans suivant l'entrée du présent Règlement de la Ville les dispositions devant être édictées selon ce présent règlement.

**Art. 101 - Droits populaires**

Concernant les initiatives annoncées à la Chancellerie municipale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ainsi que pour les référendums lancés contre des arrêtés du Conseil de ville rendus avant cette date, l'ancien droit s'applique.

**Art. 102 - Entrée en vigueur**

Le présent Règlement de la Ville entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous réserve de son approbation par l'organe cantonal compétent.

Bienne, le xx mai 2020

**Au nom de la Ville de Bienne**

Le maire:

Erich Fehr

La chancelière municipale:

Barbara Labbé